



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 86**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Mai 2006**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Recevable*

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, entraînant le risque allégué de mort (Hussun et autres c. Italie) ..... p. 7

#### *Irrecevable*

Réintégration dans l'armée de soldats condamnés pour meurtre (McBride c. Royaume-Uni) ..... p. 7

Extradition vers l'Inde d'un suspect terroriste, à la suite des assurances gouvernementales excluant la peine capitale (Salem c. Portugal) ..... p. 8

### ARTICLE 3

#### *Arrêt*

Surpopulation en détention, confinement et insuffisance de nourriture et d'eau : *violation* (Kadiķis c. Lettonie (n° 2)) ..... p. 9

#### *Recevable*

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, entraînant le risque allégué de mauvais traitements (Hussun et autres c. Italie) ..... p. 9

Requérant prétendument laissé dans l'incertitude quant à la durée réelle de sa peine d'« emprisonnement à vie » (Kafkaris c. Chypre)..... p. 10

#### *Irrecevable*

Extradition vers l'Inde d'un suspect terroriste, entraînant le risque allégué de mauvais traitements (Salem c. Portugal)..... p. 9

#### *Communiquée*

Atteinte alléguée à l'intégrité physique en raison d'une agression ayant entraîné un handicap et des traitements médicaux coûteux (Stoicescu c. Roumanie)..... p. 10

### ARTICLE 5

#### *Arrêt*

Détention appliqué sans motivation suffisante et sans considération de mesures moins intrusives : *violation* (Ambruszkiewicz c. Pologne)..... p. 10

#### *Recevable*

Maintien en détention au-delà du terme allégué d'une peine d'« emprisonnement à vie » (Kafkaris c. Chypre)..... p. 11

## ARTICLE 6

### *Arrêts*

Annulation d'une action pour non-paiement du droit de timbre d'un montant excessif : *violation* (Weissman c. Roumanie)..... p. 11

Rejet d'un pourvoi en cassation au motif que les circonstances factuelles ayant fondé l'arrêt d'appel n'avaient pas été précisées par la requérante : *violation* (Liakopoulou c. Grèce) ..... p. 12

Indépendance et impartialité d'une juridiction militaire appelée à juger un civil en matière pénale : *violation* (Ergin c. Turquie) ..... p. 16

### *Recevable*

Procédure de lustration ayant abouti à l'interdiction temporaire faite à un homme politique d'exercer certaines fonctions publiques et professions juridiques (Matyjek c. Pologne) ..... p. 14

Equité d'une procédure de lustration (Matyjek c. Pologne) ..... p. 16

### *Irrecevable*

Exonération des frais constituant une réparation adéquate (Hansen et autres c. Danemark)..... p. 14

Extradition vers l'Inde d'un suspect terroriste, entraînant le risque allégué du déni de justice (Salem c. Portugal)..... p. 15

### *Communiquée*

Ineffectivité alléguée de l'accès à un tribunal en raison d'une taxe judiciaire trop élevée (Stoicescu c. Roumanie)..... p. 13

## ARTICLE 7

### *Recevable*

Condamnation de militants de Greenpeace pour avoir pénétré illégalement dans une zone de défense militaire au Groënland, en l'absence selon eux de toute autorité juridique du texte ayant fondé leur condamnation et de toute démarcation officielle de la zone (Custers, Deveaux et Turk c. Danemark) ..... p. 17

Ambiguïté quant à la durée officielle d'une peine d'« emprisonnement à vie » (Kafkaris c. Chypre) ..... p. 17

## ARTICLE 8

### *Arrêts*

Impossibilité pour une transsexuelle de faire reconnaître juridiquement son changement de sexe et d'obtenir une pension de retraite à l'âge minimum requis pour les autres femmes : *violation* (Grant c. Royaume-Uni)..... p. 18

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation* (Riener c. Bulgarie) ..... p. 19

Décision de la Cour suprême accordant la garde de deux enfants à la personne chez laquelle ils vivaient, et non au père, du fait de la préférence marquée par les enfants pour cette personne : *violation* (C. c. Finlande) ..... p. 21

Impossibilité pour un père putatif de faire établir juridiquement sa paternité dans le cadre d'une procédure directement accessible : *violation* (Róžański c. Pologne)..... p. 22

*Irrecevable*

Défaut d'assistance publique à une personne handicapée rendant impossible son vote aux élections locales (Molka c. Pologne)..... p. 19

*Communiquée*

Atteinte alléguée à la vie privée en raison d'une agression ayant entraîné un handicap et des traitements médicaux coûteux (Stoicescu c. Roumanie) ..... p. 20

**ARTICLE 9**

*Communiquée*

Taxation des dons versés à une association de Témoins de Jéhovah (Association les Témoins de Jéhovah c. France) ..... p. 23

**ARTICLE 10**

*Arrêt*

Journaliste condamné par une juridiction pénale militaire pour avoir publié un article critiquant le cérémonial des départs au service militaire : *violation* (Ergin c. Turquie) ..... p. 23

**ARTICLE 13**

*Arrêt*

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation* (Riener c. Bulgarie) ..... p. 24

*Recevable*

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, sans possibilité de contester cette mesure (Hussun et autres c. Italie)..... p. 24

**ARTICLE 14**

*Irrecevable*

Réintégration dans l'armée de soldats condamnés pour meurtre (McBride c. Royaume-Uni) ..... p. 24

Radiation du barreau d'un avocat titularisé comme fonctionnaire (Lederer c. Allemagne)..... p. 24

## **ARTICLE 34**

### *Recevable*

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, malgré la demande d'informations de la Cour afin de décider de l'applicabilité de l'article 39 du règlement (Hussun et autres c. Italie) ..... p. 25

### *Irrecevable*

Reconnaissance de l'existence d'une violation et octroi d'une réparation à la suite de retards dans l'exécution d'un jugement (Yeremenko c. Russie) ..... p. 25

Exonération des frais constituant une réparation adéquate (Hansen et autres c. Danemark) ..... p. 26

## **ARTICLE 35**

### *Irrecevable*

Requérant n'informant pas la Cour de l'exécution totale de la décision judiciaire dont il se plaint devant elle de la non-exécution (Kérétchachvili c. Géorgie) ..... p. 26

## **ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1**

### *Arrêts*

Impossibilité de faire valoir sa créance devant les tribunaux à cause du montant excessif du droit de timbre : *violation* (Weissman c. Roumanie) ..... p. 26

Retards dans l'exécution de jugements octroyant des arriérés de salaire à des juges : *violation* (Zubko et autres c. Ukraine) ..... p. 26

### *Irrecevable*

Montant prétendument insuffisant d'une indemnité d'expropriation (Liakopoulou c. Grèce) ..... p. 27

Radiation du barreau d'un avocat titularisé comme fonctionnaire (Lederer c. Allemagne) ..... p. 27

## **ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1**

### *Recevable*

Seuil électoral de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour siéger au Parlement national (Yumak et Sadak c. Turquie) ..... p. 28

### *Irrecevable*

Interdiction faite à un candidat de se présenter à des élections locales la veille du vote (Antonenko c. Russie) ..... p. 28

**ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4**

*Arrêt*

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation* (Riener c. Bulgarie) ..... p. 29

**ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 4**

*Recevable*

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins (Hussun et autres c. Italie) ..... p. 31

**Autres arrêts prononcés en mai** ..... p. 32

**Arrêts devenus définitifs** ..... p. 34

**Informations statistiques** ..... p. 37

## ARTICLE 2

### **VIE**

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, entraînant le risque allégué de mort : *recevable*.

**HUSSUN et autres - Italie** (N<sup>os</sup> 10171/05, 10601/05, 11593/05 et 17165/05)

Décision 12.5.2006 [Section III]

En 2005, les 87 requérants, qui indiquent faire partie d'un groupe d'environ 1 200 clandestins, arrivèrent en Italie avec des embarcations en provenance de Libye. Ils furent accueillis dans des centres de permanence temporaire. Une partie des requérants fit l'objet d'un décret d'expulsion. Certains d'entre eux furent relâchés pour dépassement des délais de rétention et les autres furent expulsés.

*Recevable* sous l'angle des articles 2, 3 et 34 de la Convention et 4 du Protocole n<sup>o</sup> 4, ainsi que de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention et 4 du Protocole n<sup>o</sup> 4, en ce qui concerne les requérants expulsés.

---

### **VIE**

Réintégration dans l'armée de soldats condamnés pour meurtre : *irrecevable*.

**McBRIDE - Royaume-Uni** (N<sup>o</sup> 1396/06)

Décision 9.5.2006 [Section IV]

La requérante est la mère d'un jeune homme qui fut abattu par deux soldats de l'armée britannique. Les soldats furent poursuivis pour meurtre et condamnés à la détention à perpétuité. Ils passèrent six ans en prison. A leur libération, la commission de l'armée, au lieu de les renvoyer, les autorisa à rejoindre leur unité. La requérante sollicita le contrôle juridictionnel de cette décision. Un juge de la *High Court* ordonna à la commission de procéder à un nouvel examen de la question. Une commission composée différemment entendit la requérante ainsi que certains tiers intervenants et décida qu'il existait des raisons exceptionnelles de ne pas renvoyer les deux soldats de l'armée. La requérante contesta également cette décision. Le juge de la *High Court* conclut alors que la commission était fondée à statuer comme elle l'avait fait. La requérante interjeta appel. La Cour d'appel d'Irlande du Nord jugea que les raisons que la commission de l'armée avait données dans sa deuxième décision ne constituaient pas des raisons exceptionnelles. La commission n'en renvoya pas pour autant les deux soldats. Par une décision définitive, la *High Court* rejeta la demande de contrôle juridictionnel que la requérante avait présentée pour manquement de l'armée à respecter la décision de la Cour d'appel ; elle releva que cette juridiction avait expressément refusé d'enjoindre à l'armée de prendre une mesure particulière.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 – Le but essentiel de l'enquête requise en vertu de l'article 2 de la Convention est d'assurer la mise en œuvre effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou organes de l'Etat, de garantir que ceux-ci aient à répondre des décès se produisant sous leur responsabilité. L'enquête doit être indépendante, accessible à la famille de la victime, menée avec une diligence et une célérité raisonnables, effective en ce sens qu'elle doit permettre de savoir si la force employée était ou non justifiée dans les circonstances de l'espèce ou si elle était illégale pour une autre raison ; le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou ses résultats. Une enquête répondant aux exigences énoncées ci-dessus a incontestablement eu lieu en ce qui concerne le décès du fils de la requérante : les deux soldats auteurs des coups de feu mortels furent poursuivis et reconnus coupables de meurtre. Le simple fait que les soldats ont été autorisés à regagner leurs unités après six ans de prison ne peut être considéré comme un rejet flagrant de la condamnation pénale des intéressés ou une approbation cynique et rétroactive de leur comportement dont on pourrait penser qu'ils sont de nature à compromettre l'efficacité d'une procédure pénale antérieure censée dissuader et punir. Quant à l'argument de la protection future des citoyens invoqué par la requérante, il faut noter que le

risque évoqué paraît quelque peu hypothétique et n'a guère d'incidence sur les droits de l'intéressée. Pour autant que la composition des forces armées et le problème de l'existence ou non de règles et de mécanismes appropriés en matière de discipline puissent inspirer des inquiétudes, il semble s'agir là de questions de politique générale relevant du débat public et politique et échappant à l'empire de l'article 2 de la Convention tel qu'il s'applique en l'espèce. La Cour estime que les procédures adoptées dans la présente affaire étaient conformes à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention et que la requérante ne peut se prétendre victime d'une violation de cette disposition en ce qui concerne la décision de maintenir les deux soldats dans l'armée : *incompatible ratione personae*.

Article 14 – L'article 2 ne peut entrer en jeu relativement à la décision de maintenir les soldats dans l'armée et, par voie de conséquence, l'article 14 de la Convention ne peut pas non plus entrer en jeu : *incompatible ratione materiae*.

---

## **PEINE DE MORT**

Extradition vers l'Inde d'un suspect terroriste, à la suite des assurances gouvernementales excluant la peine capitale : *irrecevable*.

**SALEM - Portugal** (N° 26844/04)  
Décision 9.5.2006 [Section II]

En 2002, le ministre des Affaires étrangères de l'Union Indienne formula une demande d'extradition du requérant. Dans sa demande, le ministre exposa que le requérant était soupçonné d'avoir joué un rôle central dans les attentats terroristes importants à Bombay en 1993. D'après la législation pertinente indienne, ces infractions étaient susceptibles d'entraîner la peine de mort ou la réclusion à perpétuité. Suite à une demande d'éclaircissement des autorités portugaises, le Vice-Premier Ministre de l'Union Indienne donna solennellement des assurances de ce que le requérant, en cas d'extradition, ne serait soumis ni à la peine de mort ni à une peine d'emprisonnement supérieure à 25 ans. Le Vice-Premier Ministre se fonda sur les dispositions de la Constitution indienne ainsi que de la loi d'extradition et du code de procédure pénale de cet Etat. L'extradition fut accordée par le tribunal. Le requérant s'y opposa, alléguant que les assurances en cause étaient insuffisantes et que son extradition porterait atteinte à la Convention. Lors de la procédure en cassation, l'Union Indienne réaffirma devant la Cour suprême les assurances données par son Vice-Premier Ministre. La Cour suprême rejeta le pourvoi du requérant, après avoir constaté que les assurances données par le Vice-Premier ministre indien écartaient tout danger de condamnation de celui-ci à la peine capitale ou à celle de la réclusion à perpétuité. En outre, la Cour suprême ne décela aucun risque d'aggravation de la situation procédurale du requérant en raison de sa religion. En 2005, le requérant fut remis aux autorités indiennes.

Article 2 - Aux yeux de la Cour, c'est à bon droit que les juridictions portugaises ont considéré comme suffisantes et convaincantes les garanties de nature à la fois légale, politique et diplomatique que l'Etat indien a données en l'espèce. En l'absence de tout élément pouvant la convaincre du contraire, la Cour ne saurait infirmer ces conclusions des juridictions internes qui, dans le cadre d'un examen contradictoire de la demande d'extradition, ont eu le bénéfice d'entendre directement les parties, lesquelles ont notamment pu joindre au dossier de la procédure de nombreux avis d'experts en droit indien. La bonne foi du gouvernement portugais ne peut être mise en cause en l'espèce, s'agissant du respect du droit international par l'Union Indienne, dont on ne saurait soutenir qu'elle ne constitue pas un Etat de droit : *manifestement mal fondée*.

Article 3 - le requérant est poursuivi en raison de ses prétendus agissements criminels et non pas en raison de sa religion ou de son origine ethnique. Les juridictions internes ont soigneusement examiné les griefs soulevés par le requérant à cet égard et elles ont conclu, après avoir entendu ce dernier ainsi que les nombreux témoins indiqués par les parties, à l'inexistence d'un danger réel de soumission du requérant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention : *manifestement mal fondée*.

Article 6 - s'agissant d'une extradition, le requérant est tenu de démontrer le caractère « flagrant » du déni de justice auquel il redoute d'être exposé. En l'occurrence, il n'apporte aucun élément dont il ressortirait que, au vu des règles de procédure indiennes pertinentes, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que son procès se déroulerait dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 6 : *manifestement mal fondée*.

### ARTICLE 3

#### **EXTRADITION**

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, entraînant le risque allégué de mauvais traitements : *recevable*.

**HUSSUN et autres - Italie** (N<sup>os</sup> 10171/05, 10601/05, 11593/05 et 17165/05)  
Décision 12.5.2006 [Section III]

Voir ci-dessus l'article 2.

---

#### **EXTRADITION**

Extradition vers l'Inde d'un suspect terroriste, entraînant le risque allégué de mauvais traitements : *irrecevable*.

**SALEM - Portugal** (N<sup>o</sup> 26844/04)  
Décision 9.5.2006 [Section II]

Voir ci-dessus l'article 2.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Surpopulation en détention, confinement et insuffisance de nourriture et d'eau : *violation*.

**KADIKIS - Lettonie (N<sup>o</sup> 2)** (N<sup>o</sup> 62393/00)  
Arrêt 4.5.2006 [Section III]

*En fait* : Le requérant a été condamné à quinze jours de détention dite administrative, pour outrage au tribunal, en application du code des contraventions administratives. Il purgea sa détention dans le quartier d'isolement provisoire de la direction locale de la police d'Etat.

*En droit* : Article 3 – Pendant quinze jours, le requérant a été confiné dans une cellule surpeuplée, disposant d'un espace personnel variant entre 1,5 m<sup>2</sup> et 0,5 m<sup>2</sup>, sans lumière naturelle et souvent sans air frais de l'extérieur. Il n'avait aucune possibilité de promenade et hormis les brèves sorties pour se rendre aux toilettes ou aux lavabos, le requérant n'a jamais quitté la cellule partagée avec quatre ou cinq autres détenus. Il ne disposait ni de lit ni de couchette individuelle et était contraint de dormir habillé sur une plate-forme en bois, serré contre les codétenus. Le requérant ne recevait qu'un seul repas par jour et pour le surplus de la journée, du pain, et la réception de produits alimentaires de l'extérieur était interdite. Il n'y avait pas d'eau dans la cellule et le requérant ne pouvait accéder à l'eau potable que lors de ses sorties aux toilettes ou aux lavabos malgré la chaleur dont il affirme avoir souffert. Ainsi, le requérant était mal nourri et, sans aucun doute, assoiffé, en dépit de l'obligation des autorités nationales d'assurer la santé et le bien-être général d'un détenu. Pareil traitement constituait un « traitement dégradant ».

*Conclusion* : violation.

Article 13 – Le requérant ne disposait d'aucun recours effectif lui permettant de contester les conditions de sa détention.

*Conclusion* : violation.

Article 41 – La Cour accorde une somme au titre du préjudice moral.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Requérant prétendument laissé dans l'incertitude quant à la durée réelle de sa peine d'« emprisonnement à vie » : *recevable*.

**KAFKARIS - Chypre** (N° 21906/04)

Décision 11.4.2006 [Section I]

Voir article 7(1) ci-dessous.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Atteinte alléguée à l'intégrité physique en raison d'une agression ayant entraîné un handicap et des traitements médicaux coûteux : *communiquée*.

**STOICESCU - Roumanie** (N° 9718/03)

Décision 11.5.2006 [Section III]

Voir article 6(1) ci-dessous.

---

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 5</b> |
|------------------|

#### **Article 5(1)**

#### **ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Détention appliqué sans motivation suffisante et sans considération de mesures moins intrusives : *violation*.

**AMBRUSZKIEWICZ - Pologne** (N° 38797/03)

Arrêt 4.5.2006 [Section IV]

*En fait* : En 2002, le requérant fut mis en examen pour avoir formulé de fausses accusations envers certains policiers et magistrats de la région, auprès de leurs supérieurs hiérarchiques. Cité à comparaître devant le tribunal de district, l'intéressé fit l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire de trois mois, pour avoir entravé le bon déroulement de la procédure du fait de ne pas s'être présenté après une interruption d'audience. Contre cette ordonnance, le requérant interjeta appel, invoquant le caractère trop sévère et disproportionné de la mesure préventive appliquée par rapport à la gravité de l'infraction qui lui était reprochée. Les tribunaux rejetèrent son appel, ainsi que ses demandes en libération ultérieures, en raison des risques de soustraction à la justice et d'entrave à la bonne marche de la procédure. Après deux mois et sept jours de détention, le requérant fut remis en liberté sous caution, en vertu d'une nouvelle ordonnance du tribunal. La procédure pénale dirigée contre lui est à ce jour pendante devant les juridictions polonaises.

*En droit* : La Cour note que la détention du requérant avait une base légale en droit polonais. Pour ordonner son placement et son maintien en détention, les autorités ont invoqué notamment le besoin de garantir le bon déroulement de la procédure pénale et plus particulièrement, le risque de sa soustraction à la justice. Or, il est difficile de déceler les éléments de nature à corroborer l'allégation de ce risque :

M. Ambruszkiewicz a été placé en détention à l'issue de la toute première audience dans son affaire parce qu'il avait quitté le tribunal sans autorisation. En outre, ni la complexité de l'affaire, ni la gravité de la peine qu'il encourait ne constituaient des facteurs pouvant l'inciter à se dérober. De surcroît, aucun antécédent laissant supposer que le requérant puisse entraver le bon déroulement de la procédure, n'a été relevé. Par ailleurs, eu égard à la mise en cause de certains policiers et magistrats de la région, le tribunal chargé de l'affaire avait l'obligation particulière d'agir de façon à éviter toute apparence de partialité. De plus, bien que cela leur ait été demandé à plusieurs reprises par l'avocat du requérant, les autorités n'ont pas envisagé l'application de mesures moins intrusives prévues par le droit polonais. La Cour estime donc que la détention du requérant ne saurait passer pour régulière au sens de l'article 5(1) de la Convention.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Maintien en détention au-delà du terme allégué d'une peine d'« emprisonnement à vie » : *recevable*.

### **KAFKARIS - Chypre** (N° 21906/04)

Décision 11.4.2006 [Section I]

Voir article 7(1) ci-dessous.

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 6</b> |
|------------------|

### **Article 6(1) civil**

#### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Annulation d'une action pour non-paiement du droit de timbre d'un montant excessif : *violation*.

### **WEISSMAN - Roumanie** (N° 63945/00)

Arrêt 24.5.2006 [Section III]

*En fait* : En leur qualité d'héritiers des anciens propriétaires, les requérants intentèrent en 1998 une action en revendication immobilière contre l'Etat, en vue d'obtenir la restitution d'un bien immobilier composé d'un immeuble et du terrain attenant situé à Bucarest, et qui était occupé par une ambassade. Relevant qu'en 1949 l'Etat avait pris possession de l'immeuble sans base légale et qu'il continuait d'exercer une possession sans titre, les juridictions roumaines firent droit à la demande des requérants. Ces derniers entrèrent en possession de l'immeuble en question en octobre 1999. Les requérants intentèrent également une procédure afin d'obtenir le remboursement de l'équivalent d'environ 30 millions EUR au titre du manque à gagner résultant des loyers perçus sur l'immeuble par l'Etat depuis sa confiscation. Leur demande fut annulée par les juridictions roumaines en raison du non-paiement d'une somme de plus de 320 000 EUR au titre du droit de timbre pour l'introduction de l'action.

*En droit* : Article 6(1) – La Cour relève que la somme demandée aux requérants au titre du droit de timbre, qui est sans conteste très élevée pour tout justiciable ordinaire, n'était justifiée ni par les circonstances particulières de l'affaire ni par la situation financière des requérants ; elle représentait un pourcentage fixe, établi par la loi, de la somme constituant l'objet du litige. Il est vrai que la somme demandée par les requérants au titre du manque à gagner fût importante ; cependant, au vu de la valeur de l'immeuble, elle n'était ni abusive ni dépourvue de tout fondement. En revanche, le montant réclamé aux requérants pour introduire leur action était excessif. De ce fait, ils ont dû implicitement renoncer à cette action, ce qui les a privés du droit de faire entendre leur cause par un tribunal. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment au fait que cette restriction est intervenue au stade initial de la procédure, la Cour estime qu'elle a été disproportionnée, portant ainsi atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – La Cour estime que les requérants pouvaient prétendre avoir une « espérance légitime » de voir concrétiser leur créance quant à la restitution des fruits civils, conformément aux dispositions du code civil et de la jurisprudence de la Cour suprême de justice. Or, l'annulation de l'action en restitution des loyers a supprimé en pratique toute chance pour les requérants d'obtenir le remboursement des loyers litigieux. Il y a donc eu ingérence dans le droit de propriété de ceux-ci. En l'absence d'explication convaincante du gouvernement roumain sur les raisons pour lesquelles les requérants n'ont reçu aucune indemnisation en contrepartie de l'exploitation de l'immeuble par l'Etat, la Cour juge qu'il y a eu rupture du juste équilibre entre la protection du droit de propriété des requérants et les exigences de l'intérêt général.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – la Cour a accordé conjointement aux requérants 40 000 EUR au titre du dommage matériel. Préjudice moral : constat de violation suffisant.

---

### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Rejet d'un pourvoi en cassation au motif que les circonstances factuelles ayant fondé l'arrêt d'appel n'avaient pas été précisées par la requérante : *violation*.

#### **LIAKOPOULOU - Grèce** (N° 20627/04)

Arrêt 24.5.2006 [Section I]

*En fait* : En 1984, un terrain de la requérante fut exproprié au profit notamment de la municipalité de Thessalonique, en vue de l'aménagement de plusieurs tronçons d'un périphérique. Contestant le montant de l'indemnité d'expropriation qui avait été fixée par les juridictions du fond, la requérante forma un pourvoi en cassation. Le 3 décembre 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de l'intéressée, au motif qu'elle « n'avait pas précisé avec clarté les circonstances de fait sur lesquelles s'était fondée la cour d'appel ».

*En droit* : Article 6 – Requête *recevable* quant au grief tiré du droit d'accès à un tribunal.

Sur le fond du grief, la règle sur laquelle la Cour de cassation s'est fondée pour rejeter le pourvoi de la requérante est une construction jurisprudentielle inspirée de la spécificité du rôle joué par la haute juridiction, dont le contrôle se limite au respect du droit. Le pourvoi de la requérante n'a pas fait peser sur la Cour de cassation la charge de rétablir les faits de l'espèce. En effet, s'il est vrai que l'intéressée a omis de reproduire des faits pertinents tels qu'ils avaient été établis par la cour d'appel, elle a cependant résumé dans l'introduction de son pourvoi les principaux faits de la cause, la procédure suivie jusqu'alors et ses griefs contre la décision attaquée, et a ensuite retracé l'historique de l'affaire. Par ailleurs, elle avait joint la décision attaquée. Dans ces conditions, les faits de la cause, tels qu'ils avaient été établis par la cour d'appel, ont bien été portés à la connaissance des juges suprêmes. Prononcer l'irrecevabilité des moyens en question au motif que la requérante « n'avait pas précisé avec clarté les circonstances de fait sur lesquelles s'était fondée la cour d'appel », s'inscrit dans une approche par trop formaliste, qui a empêché la requérante de voir la Cour de cassation examiner le bien-fondé de ses allégations. La limitation ainsi imposée au droit d'accès de la requérante à un tribunal n'a donc pas été proportionnelle au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice,

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Le prix perçu par la requérante peut être considéré comme raisonnablement en rapport avec la valeur de la propriété expropriée, eu égard à la marge d'appréciation que l'article 1 du Protocole n° 1 laisse aux autorités nationales, et la requérante n'a par ailleurs avancé aucun argument pouvant donner à penser que les conclusions de la haute juridiction aient été arbitraires.

Article 41 – La Cour alloue à la requérante une indemnité pour dommage moral.

---

## **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Ineffectivité alléguée de l'accès à un tribunal en raison d'une taxe judiciaire trop élevée : *communiquée*.

### **STOICESCU - Roumanie** (N° 9718/03)

Décision 11.5.2006 [Section III]

Les requérants sont un couple marié de retraités ayant de faibles revenus. En 2000, la requérante, alors âgée de 69 ans, fut attaquée, mordue et mise à terre par plusieurs chiens errants à Bucarest. Les séquelles qu'elle garde de cet incident l'obligent depuis lors à suivre des traitements médicaux coûteux, ce qui amena les requérants à la limite de la subsistance. En 2003, la requérante fut déclarée handicapée par une commission médicale et se vit accorder une aide financière pour alléger le coût de ses traitements médicaux. Entre-temps, en 2001, elle saisit le tribunal de première instance compétent d'une action en dommages-intérêts dirigée contre la mairie de Bucarest, mettant celle-ci en cause quant à l'attaque de chiens dont elle avait été victime. Avant l'audience, le tribunal demanda à la requérante de s'acquitter de la taxe judiciaire exigée par la loi, soit un montant quatre fois supérieur aux revenus mensuels des requérants. Faute de moyens, l'intéressée ne paya qu'une petite partie de la somme exigée et, en conséquence, le tribunal annula son action pour défaut de paiement total de la taxe judiciaire. Le tribunal départemental accueillit l'appel de la requérante. Il estima que le tribunal de première instance aurait dû procéder au jugement de l'affaire dans les limites de la taxe judiciaire payée et, sur le fond, condamna la mairie de Bucarest à payer des dommages-intérêts à l'intéressée, mais uniquement dans les limites de la taxe judiciaire acquittée, soit 10% du montant des dommages-intérêts demandés par la requérante. La cour d'appel de Bucarest accueillit le recours de la mairie et rejeta l'action de la requérante pour défaut de qualité d'ester en justice de la mairie. Elle estima en effet que l'ASA, l'institution publique chargée de capturer, surveiller et stériliser les chiens errants, avait été créée par une décision du conseil municipal de Bucarest, qui seul pouvait ester en justice en tant que défendeur dans l'action introduite par la requérante. Celle-ci introduisit en conséquence une action en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance dirigée contre l'ASA et le conseil municipal de Bucarest. Elle fut déboutée en décembre 2002 pour défaut de qualité d'ester en justice de la partie défenderesse. Le tribunal constata en effet qu'en 2001, le conseil municipal avait supprimé l'ASA et transféré la gestion des chiens errants aux conseils locaux des six arrondissements de Bucarest. Par un arrêt définitif du 13 mars 2003, le tribunal départemental confirma le jugement de première instance.

Les requérants se plaignent sur le terrain des articles 3 et 8 de la Convention que l'agression subie par la requérante a porté atteinte à leurs droits à leur intégrité physique et morale et à leur vie privée. Ils allèguent en outre sous l'angle de l'article 6 ne pas avoir bénéficié d'un accès concret et effectif en vue de faire trancher leur action en dommages-intérêts contre les autorités locales, arguant que la taxe judiciaire réclamée en vue de l'examen de leur litige constitue un obstacle à leur droit d'accès à un tribunal.

*Irrecevable* pour non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les griefs formulés par le requérant, puisque seule la requérante a saisi les juridictions nationales.

*Communiquée* en ce qui concerne les griefs soulevés par la requérante sous l'angle des articles 3, 6 et 8.

---

## **DÉLAI RAISONNABLE**

Exonération des frais constituant une réparation adéquate : *irrecevable*.

### **HANSEN et autres - Danemark** (N° 26194/03)

Décision 29.5.2006 [Section V]

Les requérants sont les membres d'une même famille, à savoir le père, la mère et le fils, M. Celui-ci est né polyhandicapé en 1977. En 1991, les requérants obtinrent l'autorisation de consulter le dossier médical. En juillet 1993, la mère, agissant au nom de son fils, saisit la cour régionale du Danemark oriental d'une action contre l'hôpital où était né l'enfant. Entre mai 1994 et 1998, des informations furent demandées au conseil médico-légal, les parties ne parvenant pas à se mettre d'accord sur les questions à soulever. En 1999 et en 2000, des questions de procédure furent examinées et tranchées. Egalement en 1999, le père et

la mère intervinrent dans la procédure en vue d'obtenir la réparation de leur propre préjudice. Le procès eut lieu en septembre 2000. Par un arrêt du 13 décembre 2000, la cour régionale débouta les intéressés. M. fut condamné à rembourser au défendeur les frais et dépens à hauteur de 100 000 couronnes danoises (DKK) – c'est-à-dire environ 13 330 EUR –, montant qui fut couvert par l'aide judiciaire octroyée à M. Son père et sa mère furent condamnés à verser au défendeur, toujours au titre des frais et dépens, une somme de 50 000 DKK, soit environ 6 660 EUR. Les intéressés formèrent un recours auprès de la Cour suprême, pour lequel l'aide judiciaire leur fut refusée. Par un arrêt du 24 avril 2003, la juridiction suprême les débouta mais, tenant compte de la durée extrêmement longue de la procédure, leva totalement la condamnation à rembourser les frais et dépens à l'autorité publique défenderesse.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 : La Cour constate qu'en substance au moins la Cour suprême a reconnu un manquement à satisfaire à l'exigence du délai raisonnable. Aussi la question essentielle est-elle de savoir si les requérants ont à cet égard obtenu une réparation suffisante. Compte tenu de la longueur de la procédure – près de dix ans – et du fait que les requérants y ont contribué, la Cour considère que le redressement global fourni par la Cour suprême est raisonnable, même s'il ne peut être quantifié avec précision, par rapport à ce que la Cour elle-même aurait accordé dans une affaire similaire. Dès lors, les requérants ne sauraient se prétendre victimes d'une violation de leur droit à un procès dans un délai raisonnable : *défaut manifeste de fondement*.

---

### Article 6(1) pénal

#### APPLICABILITÉ

Procédure de lustration ayant abouti à l'interdiction temporaire faite à un homme politique d'exercer certaines fonctions publiques et professions juridiques : *recevable*.

#### **MATYJEK - Pologne** (N° 38184/03)

Décision 30.5.2006 [Section IV]

La loi de 1997 sur la divulgation par des personnes exerçant des fonctions publiques du fait qu'elles ont été employées par les services de sécurité de l'Etat, ont travaillé pour eux ou ont collaboré avec eux entre 1944 et 1990 (« la loi de lustration ») prévoit des sanctions pour le cas où le tribunal de lustration constate que la déclaration soumise est mensongère. Une personne convaincue d'avoir menti dans sa déclaration de lustration est révoquée des fonctions qu'elle exerce dans l'administration publique et se voit interdire de se porter candidate à de telles fonctions pendant une période de dix ans. Sont notamment interdits à ces personnes les professions juridiques comme celles d'avocat, de juge et de procureur, ainsi que les postes de fonctionnaire et les fonctions politiques telles que député ou président de la République polonaise. Le requérant, qui avait été député du *Sejm*, déclara qu'il n'avait pas collaboré avec les services secrets de l'époque communiste. En 1999, une procédure fut engagée contre lui au motif qu'il avait menti dans sa déclaration de lustration lorsqu'il avait nié avoir coopéré avec les services secrets. Après s'être réunie en chambre du conseil, la cour d'appel de Varsovie, agissant en tant que tribunal de lustration de première instance, conclut que le requérant avait soumis une déclaration de lustration mensongère étant donné qu'il avait collaboré volontairement et secrètement avec les services secrets de l'Etat. Le dispositif du jugement fut notifié au requérant mais non les motifs, qui, considérés comme « secrets », ne pouvaient qu'être consultés au secret dans une salle du greffe de ce tribunal réservée à cet effet. En 2000, la cour d'appel de Varsovie, agissant cette fois en tant que tribunal de lustration de deuxième instance, débouta le requérant. Sur un pourvoi en cassation du requérant, la Cour suprême cassa l'arrêt de la cour d'appel et renvoya l'affaire à celle-ci au motif que la demande du requérant visant à l'audition de deux témoins supplémentaires n'avait pas été prise en compte. Fin 2000, le chef du bureau de la sécurité de l'Etat rendit publics tous les documents relatifs à l'affaire. En 2001, après avoir tenu une audience publique, la cour d'appel annula l'arrêt attaqué et ordonna un nouvel examen de l'affaire. Dans un arrêt prononcé après qu'elle se soit réunie en partie en chambre du conseil, le tribunal de lustration de première instance conclut de nouveau que le requérant avait menti dans sa déclaration de lustration. Le requérant forma d'autres

recours, en vain. D'après lui, il avait été autorisé à consulter son dossier au cours de la procédure mais non à prendre des notes qu'il aurait pu emporter.

*Applicabilité du volet pénal de l'article 6 § 1* – En ce qui concerne la qualification de la procédure en droit interne, la Cour note qu'il est reproché au requérant d'avoir soumis une déclaration de lustration mensongère où il indiquait ne pas avoir collaboré avec les services de sécurité de l'Etat. En Pologne, l'organisation et le déroulement de la procédure de lustration s'inspirent du modèle du procès pénal et les règles du code de procédure pénale s'appliquent directement à cette procédure. Bien que la procédure de lustration ne soit pas qualifiée de « pénale » en droit interne, elle présente des caractéristiques ayant une forte coloration pénale – Pour ce qui est de la nature de l'infraction, le fait de mentir dans une déclaration de lustration constitue une infraction très proche de celle de parjure qui, en dehors du contexte de la lustration, conduit habituellement à des poursuites pénales. Dans ces conditions, l'infraction litigieuse n'est pas dépourvue de caractéristiques purement pénales – Quant à la nature et au degré de gravité de la peine encourue, la loi de lustration prévoit une sanction automatique et uniforme si la personne ayant fait l'objet d'une procédure de lustration est convaincue, aux termes d'un arrêt définitif, de mensonge dans sa déclaration de lustration. Un tel arrêt entraîne la révocation de cette personne de son poste dans la fonction publique et l'interdiction pour elle de se porter candidate à un grand nombre de postes de ce type pendant une période de dix ans. Il est vrai qu'une personne convaincue d'avoir soumis une fausse déclaration n'est passible ni d'une peine d'emprisonnement ni d'une amende. Cependant, l'interdiction d'exercer certaines professions pendant une longue période peut avoir un impact très grave sur une personne en la privant de la possibilité de poursuivre sa vie professionnelle. La sanction encourue doit donc passer pour revêtir un caractère au moins en partie répressif et préventif. En l'espèce, le requérant, un homme politique, a perdu son siège de député et a été frappé d'une inéligibilité de dix ans en conséquence du fait qu'un arrêt définitif a constaté qu'il avait menti dans sa déclaration de lustration. Tout bien pesé, la nature de l'infraction, combinée avec la nature et la gravité des peines encourues, est telle que les charges pesant sur le requérant ont constitué des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention. *Recevable*.

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Extradition vers l'Inde d'un suspect terroriste, entraînant le risque allégué du déni de justice : *irrecevable*.

**SALEM - Portugal** (N° 26844/04)

Décision 9.5.2006 [Section II]

Voir ci-dessus l'article 2.

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Équité d'une procédure de lustration : *recevable*.

**MATYJEK - Pologne** (N° 38184/03)

Décision 30.5.2006 [Section IV]

Voir ci-dessus sous « Applicabilité ».

---

## **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Indépendance et impartialité d'une juridiction militaire appelée à juger un civil en matière pénale : violation.

### **ERGİN - Turquie** (N° 47533/99)

Arrêt 4.5.2006 [Section IV]

*En fait* : En septembre 1997, le requérant publia dans un journal dont il était le rédacteur en chef un article intitulé « [cérémonies d']accompagnement des appelés au service militaire et mémoire collective », consistant en une critique du cérémonial, devenu traditionnel, des départs au service militaire ; dans un langage littéraire, l'auteur expliquait que l'enthousiasme accompagnant ces départs niait le destin tragique qui attendait une partie des appelés, à savoir la mort ou la mutilation. Le 20 octobre 1998, le Tribunal de l'état-major reconnut le requérant coupable d'avoir incité autrui à se soustraire au service militaire et le condamna à deux mois d'emprisonnement qu'il commua en une amende. Le pourvoi en cassation formé par le requérant fut rejeté le 10 février 1999.

*En droit* : Article 10 – Quant à l'atteinte alléguée à la liberté d'expression, les motifs retenus par les juridictions turques ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Si les propos contenus dans l'article litigieux donnent au récit une connotation hostile au service militaire, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est l'élément essentiel à prendre en considération. L'article litigieux était publié dans un journal destiné à un large public et ne visait, ni dans sa forme, ni dans son contenu, à provoquer une désertion immédiate. La condamnation du requérant au pénal ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 – Quant au grief tiré de l'indépendance et l'impartialité du Tribunal de l'état-major, il convient tout d'abord de prendre acte des renseignements fournis par le gouvernement turc selon lesquels la législation turque a été modifiée de manière à répondre aux exigences de la Convention. Le fait que des tribunaux composés, même partiellement, de militaires décident d'accusations en matière pénale dirigées contre des civils ne peut être jugé conforme à l'article 6 que dans des circonstances exceptionnelles ; cette conclusion est confortée par les développements au niveau international ces dernières années. La compétence de la justice pénale militaire ne devrait s'étendre aux civils que s'il existe des raisons impérieuses justifiant une telle situation et ce, en s'appuyant sur une base légale claire et prévisible. Il est compréhensible que le requérant, un civil qui répondait devant un tribunal composé exclusivement de militaires d'infractions relatives à la propagande contre le service militaire, ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée, laquelle peut être assimilée à une partie à la procédure. De ce fait, l'intéressé pouvait légitimement craindre que le Tribunal de l'état-major se laissât indûment guider par des considérations partiales. On peut donc considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Quant au grief tiré de l'iniqité de la procédure, il convient de rappeler qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant des indemnités pour préjudice moral et pour frais et dépens.

## ARTICLE 7

### Article 7(1)

#### ***NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation de militants de Greenpeace pour avoir pénétré illégalement dans une zone de défense militaire au Groënland, en l'absence selon eux de toute autorité juridique du texte ayant fondé leur condamnation et de toute démarcation officielle de la zone : *recevable*.

#### **CUSTERS, DEVEAUX et TURK -Danemark** (N<sup>os</sup> 11843/03, 11847/03 et 11849/03)

Décision 9.5.2006 [Section V]

En 2001, les requérants, membres de l'association Greenpeace, participèrent à une action près de la « base aérienne » américaine de Thulé, dans le nord-ouest du Groenland, afin d'alerter l'opinion internationale quant à l'utilisation du radar de Thulé dans le cadre du programme militaire américain « Guerre des étoiles ». La demande formée par les membres de Greenpeace en vue d'être autorisés à se rendre sur la péninsule de Dundas (où se situe la base aérienne) avait été rejetée par le ministère danois des Affaires étrangères. Le 6 août 2001, les requérants débarquèrent au sud de la base aérienne et marchèrent environ 30 km en direction de l'« abri 7 » (qui se trouve à plus de 10 km de la zone construite de la base et à plus de 7 km du radar), où ils furent arrêtés le 7 août. Ils furent inculpés d'intrusion illicite et remis en liberté le lendemain. Par un arrêt du 11 septembre 2001, la cour régionale du Groenland constata que les intéressés avaient enfreint l'article 69 a) du code pénal ainsi qu'un décret de 1967 sur les trajets à destination ou au sein du Groenland, qui énonçait l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités compétentes avant de se rendre dans toute zone de défense du Groenland. Le tribunal rejeta la thèse des requérants selon laquelle leurs actes ne constituaient pas une infraction pénale au motif que le décret était – d'après eux – dépourvu d'autorité juridique, et selon laquelle on ne pouvait établir s'ils avaient ou non commis une intrusion illicite au sens du code pénal parce que la zone militaire en question n'avait jamais été démarquée officiellement. Chacun des requérants fut condamné à verser une amende d'un montant équivalant à 670 EUR. Ce jugement fut confirmé par la cour régionale du Danemark oriental, et l'autorisation de former un recours auprès de la Cour suprême fut rejetée.

*Recevable* sous l'angle de l'article 7.

---

#### ***NULLA POENA SINE LEGE***

Ambiguïté quant à la durée officielle d'une peine d'« emprisonnement à vie » : *recevable*.

#### **KAFKARIS - Chypre** (N<sup>o</sup> 21906/04)

Décision 11.4.2006 [Section I]

En 1989, une cour d'assises déclara le requérant coupable sur trois chefs d'assassinat et, pour chacun de ceux-ci, le condamna à une peine d'emprisonnement à vie. Durant l'audience consacrée au choix de la peine, le parquet invita la juridiction à préciser si le sens du terme « emprisonnement à vie » figurant dans le code pénal signifiait en réalité une peine de prison à perpétuité ou une peine de vingt ans de détention, comme prévu par les règles pénitentiaires générales de 1981 et les amendements de 1987 à ces règles. Le parquet indiqua que si la cour d'assises devait juger applicables ces dernières dispositions, il faudrait se demander si les peines devaient être cumulées ou confondues, et que dans ce cas il proposerait le cumul. S'appuyant sur les conclusions auxquelles était parvenue une autre cour d'assises en 1988, la juridiction en question conclut qu'elle n'était pas compétente pour examiner la validité des règles pénitentiaires ou prendre en compte leurs conséquences potentielles sur la peine infligée au requérant. Elle estima par ailleurs que le terme « emprisonnement à vie » utilisé dans le code pénal signifiait le maintien en prison pour le reste de la vie de la personne condamnée. Dès lors, elle considéra qu'il n'y avait pas lieu de

rechercher si les peines prononcées par elle seraient confondues ou cumulées. La Cour suprême rejeta le recours formé par le requérant contre cette condamnation.

Le jour de son incarcération, le requérant reçut une note écrite indiquant que la date fixée pour sa remise en liberté était le 16 juillet 2002. Pour bénéficier de cette mesure, il devait durant sa détention avoir une bonne conduite et faire preuve d'ardeur au travail. A la suite d'un manquement à la discipline, la possibilité de remise en liberté fut reportée au 2 novembre 2002. En 1992, dans une affaire sans rapport avec l'espèce, la Cour suprême déclara inconstitutionnelles les règles pénitentiaires de 1981 et 1987, et en 1996 une nouvelle loi sur la prison fut adoptée. Le requérant ne fut pas libéré en 2002. En 2004, il présenta une demande d'*habeas corpus* par laquelle il contestait la légalité de sa détention et invoquait la Convention. La Cour suprême, siégeant comme juridiction de première instance, rejeta sa demande. Dans un recours contre cette décision, l'intéressé s'opposa à l'interprétation que la cour d'assises – en le condamnant en 1989 – avait donnée au terme « emprisonnement à vie », eu égard aux règles applicables à l'époque et à la note qui lui avait été remise à son entrée en prison. Le fait qu'il n'eût pas contesté cette peine à la suite de sa condamnation ne pouvait selon lui être interprété comme une acceptation de l'interprétation par la cour d'assises du terme susmentionné. Siégeant cette fois comme juridiction d'appel, la Cour suprême le débouta. Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant se plaignait de la violation de l'article 3 de la Convention, en ce que la totalité ou une part importante de sa peine d'emprisonnement à vie excédait les normes raisonnables et acceptables fixées par la Convention quant à la durée d'une période de détention punitive. De plus, il affirmait qu'après avoir reçu la note qui lui avait été remise par l'administration pénitentiaire lors de son arrivée en prison, il avait pu légitimement espérer une remise en liberté en 2002, mais que du fait du prolongement de sa détention au-delà de la date mentionnée, il avait pendant un laps de temps appréciable été maintenu dans un état de détresse et d'incertitude quant à son avenir, ce qui s'analysait selon lui en un traitement inhumain et dégradant. Sous l'angle de l'article 5, il se plaignait par ailleurs que son maintien en détention au-delà du 2 novembre 2002 était irrégulier dès lors que la peine prononcée en 1989 était arrivée à échéance à cette date. En outre, il dénonçait une violation de l'article 7, du fait qu'à l'époque de sa condamnation à une peine perpétuelle obligatoire, en 1989, ce terme – selon les règles pénitentiaires alors applicables – correspondait à une peine de vingt ans d'emprisonnement. Il estimait que du fait de l'abrogation des règles pénitentiaires en question, il était l'objet d'une prolongation imprévisible de sa peine d'emprisonnement, qui était passée d'une peine déterminée de vingt ans à une peine d'une durée indéfinie allant jusqu'à la fin de sa vie. Ainsi, il s'était vu infliger une peine plus lourde que celle applicable à l'époque où il avait commis l'infraction à l'origine de sa condamnation. De surcroît, la modification des dispositions législatives pertinentes et leur application rétroactive avaient selon lui entraîné un allongement de sa peine, qui était passée de vingt ans à une durée indéterminée, et un changement de ses conditions de détention. Enfin, il se plaignait que si la plupart des autres détenus purgeant des peines perpétuelles étaient remis en liberté après une période de vingt ans, il était quant à lui le plus « ancien » détenu à avoir été condamné à une telle peine et était donc victime d'un traitement discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 3, 5 et 7.

*Recevable* dans l'ensemble.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Impossibilité pour une transsexuelle de faire reconnaître juridiquement son changement de sexe et d'obtenir une pension de retraite à l'âge minimum requis pour les autres femmes : *violation*.

**GRANT - Royaume-Uni** (N° 32570/03)

Arrêt 23.5.2006 [Section IV]

*En fait* : La requérante, âgée de 68 ans, est une transsexuelle opérée passée du sexe masculin au sexe féminin. Elle se présente comme une femme depuis 1963, sa carte d'assurée sociale nationale indique qu'elle est une femme et elle a payé des cotisations de sécurité sociale sur la base du taux en vigueur pour les femmes (jusqu'en 1975, année où la différence des taux de cotisation respectivement applicables aux

hommes et aux femmes a été abolie). A compter de son soixantième anniversaire, en 1997, elle demanda le versement d'une pension de l'Etat. Sa demande fut rejetée au motif qu'elle n'aurait droit à une pension qu'à soixante-cinq ans, l'âge de la retraite applicable aux hommes. Elle fit en vain appel de cette décision. En 2002, elle sollicita le réexamen de sa situation à la lumière des arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (requête n° 28975/95) et *I. c. Royaume-Uni* (n° 25680/94). Elle fut autorisée à interjeter appel mais, sur les conseils de son avocat, décida de se désister. Le 5 septembre 2002, le ministère du Travail et des Pensions refusa de lui accorder une pension sur la base de l'arrêt *Christine Goodwin*. En décembre 2002, elle atteignit l'âge de soixante-cinq ans et reçut les premiers versements de sa pension.

En 2005, la requérante se vit délivrer un certificat de reconnaissance du genre sexuel en application de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre sexuel, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. A compter de la date de la délivrance du certificat en question, les prestations de sécurité sociale et les pensions de retraite sont versées pour l'avenir en fonction du genre que le détenteur a acquis.

*En droit* : Article 8 – La Cour relève que la situation de M<sup>me</sup> Grant est identique à celle dans laquelle se trouvait *Christine Goodwin*. M<sup>me</sup> Grant, qui est elle-même une transsexuelle opérée passée du sexe masculin au sexe féminin, peut se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée contraire à l'article 8, dès lors que sa conversion sexuelle n'a pas été juridiquement reconnue. S'il est vrai que le Gouvernement a dû entreprendre pour se conformer à l'arrêt *Christine Goodwin* des démarches qui impliquaient l'adoption d'une nouvelle loi, on ne saurait considérer que le processus en question a eu un effet suspensif sur la qualité de victime de l'intéressée. A partir du moment où l'arrêt *Christine Goodwin* a été rendu, rien ne justifiait plus l'absence de reconnaissance du changement de genre des transsexuels opérés. La requérante ne pouvait à cette époque aucunement bénéficier de pareille reconnaissance et pouvait donc s'estimer lésée par cet état de choses à compter de la date de l'arrêt en question. Elle a en revanche perdu sa qualité de victime lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre sexuel, laquelle lui a permis d'obtenir, au niveau interne, la reconnaissance de sa nouvelle identité sexuelle. Dès lors, elle pouvait se prétendre lésée par l'absence de reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle à compter du jour où, postérieurement à l'arrêt *Christine Goodwin*, les autorités britanniques avaient rejeté sa demande, c'est-à-dire à partir du 5 septembre 2002. Ce défaut de reconnaissance a emporté violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **VIE PRIVÉE**

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation*.

### **RIENER - Bulgarie** (N° 46343/99)

Arrêt 23.5.2006 [Section V]

Voir article 2 du Protocole n° 4 ci-dessous.

---

## **VIE PRIVÉE**

Défaut d'assistance publique à une personne handicapée rendant impossible son vote aux élections locales : *irrecevable*.

### **MOLKA - Pologne** (N° 56550/00)

Décision 11.4.2006 [Section IV]

Le requérant est lourdement handicapé et ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. En 1998, sa mère le conduisit auprès d'un bureau de vote, où il comptait exprimer son suffrage dans le cadre d'élections concernant les conseils municipaux, les conseils de district et les assemblées régionales. Le président de la commission électorale locale informa la mère du requérant que ce dernier ne pouvait pas voter au motif

que le fait d'emporter un bulletin de vote hors des locaux du bureau de vote n'était pas permis et qu'il n'avait pas l'intention de transporter l'intéressé à l'intérieur. Le requérant rentra chez lui sans avoir voté. Trois heures avant la fermeture des bureaux de vote, il appela la commission électorale municipale, protesta contre le refus qui lui avait été opposé et demanda qu'on l'aidât à exprimer son vote. On lui répondit que la commission locale avait agi en conformité avec la loi et on lui conseilla de prendre lui-même ses dispositions afin de se faire aider pour entrer dans les locaux en question. Le requérant présenta une plainte en matière électorale auprès du tribunal régional. Celui-ci le débouta, faisant observer qu'il n'avait pas envisagé la possibilité d'entrer dans le bureau de vote avec l'assistance de tierces personnes, allongé sur une civière ou assis dans un fauteuil roulant. De plus, le tribunal estima que les pouvoirs publics n'étaient pas en mesure de résoudre toutes les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs droits par les citoyens handicapés. La juridiction d'appel confirma cette décision.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 – On ne saurait exclure que le manquement de l'administration à assurer un accès approprié au bureau de vote au profit du requérant, qui souhaite mener une vie active, a pu faire naître des sentiments d'humiliation et de détresse susceptibles de porter atteinte à l'autonomie personnelle de l'intéressé et, dès lors, à la qualité de sa vie privée. La Cour n'écarte pas l'hypothèse que, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, un lien suffisant puisse exister entre les mesures demandées par le requérant et la vie privée de ce dernier pour que l'article 8 se trouve en jeu. Dans les affaires concernant l'obligation positive pour l'Etat de veiller au « respect » effectif de la vie privée, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, ainsi que de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats en la matière. En l'espèce, cette marge est d'autant plus large que la question en jeu concerne le fait d'offrir aux personnes handicapées un accès adéquat aux bureaux de vote, élément qu'il faut forcément apprécier dans le contexte de l'allocation de fonds publics limités. Les autorités nationales sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour procéder à cette évaluation. Par ailleurs, la Cour observe que, comme l'ont souligné les tribunaux nationaux, le requérant n'a pas montré qu'il ne pouvait pas se faire aider d'autres personnes pour entrer dans le bureau de vote. La situation litigieuse correspond à un incident isolé et non à une série d'obstacles – d'ordre architectural ou autre – empêchant une personne handicapée physique de développer ses relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que l'Etat défendeur, dans les circonstances particulières de l'espèce, ne saurait passer pour avoir manqué à veiller au respect de la vie privée du requérant. En outre, une nouvelle loi de 2001 oblige les autorités compétentes à assurer aux électeurs handicapés un accès adéquat aux bureaux de vote lors des élections. Ces dispositions législatives tendent à indiquer que l'Etat défendeur ne néglige pas les difficultés rencontrées par les électeurs handicapés : *défaut manifeste de fondement*.

---

## **VIE PRIVÉE**

Atteinte alléguée à la vie privée en raison d'une agression ayant entraîné un handicap et des traitements médicaux coûteux : *communiquée*.

**STOICESCU - Roumanie** (N° 9718/03)  
Décision 11.5.2006 [Section III]

Voir article 6(1) ci-dessous.

---

## VIE FAMILIALE

Décision de la Cour suprême accordant la garde de deux enfants à la personne chez laquelle ils vivaient, et non au père, du fait de la préférence marquée par les enfants pour cette personne : *violation*.

### **C. - Finlande** (N° 18249/02)

Arrêt 9.5.2006 [Section IV]

*En fait* : Le requérant, ressortissant britannique, vécut avec son ex-épouse, ressortissante Finlandaise, et leurs deux enfants en Suisse jusqu'à la séparation du couple. La mère retourna en Finlande avec les enfants et s'installa avec sa compagne, L. Au terme d'un long différend quant à la garde des enfants, qui culmina par une décision de la Cour suprême Finlandaise en 1997, la mère seule se vit accorder la garde. A cette époque, le requérant avait saisi la juridiction suprême, mais avait été débouté. La présente requête porte sur le sort des enfants après le décès de leur mère, survenu en 1999. Tant le requérant que L. demandèrent la garde. Le tribunal de district, puis la cour d'appel, l'accordèrent au requérant. Les enfants avaient exprimé leur souhait de vivre avec L. et craignaient de retourner en Suisse, mais les juridictions considérèrent que les relations tendues entre l'intéressé et L. avaient influé sur leur opinion, et conclurent que le lien entre le père et les enfants étaient importants pour l'épanouissement de ces derniers. Cependant, la Cour suprême infirma les décisions des juridictions inférieures au motif qu'en vertu de la législation nationale elles seraient inapplicables compte tenu des âges des enfants (quatorze ans et douze ans) et du souhait qu'ils avaient exprimé de rester avec la compagne de leur mère. La Cour suprême statua ainsi sans tenir d'audience ni réexaminer les éléments de preuve présentés devant les juridictions inférieures et sans juger nécessaire qu'il soit procédé, comme l'avait demandé le requérant, à une nouvelle expertise psychologique.

*En droit* : Article 8 – Refus d'accorder la garde : l'article 8 exige que les autorités nationales ménagent un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents et que, dans le processus de mise en balance, une importance particulière soit accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut primer celui des parents. Ainsi, l'article 8 de la Convention ne saurait donner droit à un parent de voir adopter des mesures de nature à porter préjudice à la santé et à l'épanouissement de l'enfant. Il était donc totalement conforme aux principes susmentionnés que les juridictions Finlandaises recherchent si l'intérêt supérieur des enfants était de rester avec L. ou de s'installer avec le requérant après attribution à celui-ci de la garde. Cela étant, indépendamment de l'acrimonie passée et présente entre les adultes, qui a eu des conséquences néfastes sur les enfants, les juridictions internes n'ont pas conclu que le requérant était de quelque façon que ce soit inapte à assumer son rôle de père ou incapable de subvenir aux besoins de ses enfants ou de faire passer leurs intérêts en priorité. S'il est vrai qu'il appartient aux juridictions d'appel supérieures de réexaminer – et d'infirmer le cas échéant – les décisions des juridictions inférieures et que le simple fait que les deux types de juridictions peuvent avoir une opinion différente ne soulève pas en soi de questions, la Cour doit néanmoins, compte tenu de l'importance pour le requérant de la décision de la Cour suprême, rechercher si cette décision était fondée sur des motifs pertinents et suffisants. La Cour considère qu'elle ne peut de façon satisfaisante apprécier si ces motifs étaient « suffisants » aux fins de l'article 8 § 2 sans en même temps déterminer si le processus décisionnel, pris dans son ensemble, a assuré au requérant la protection requise de ses intérêts. Tout d'abord, la Cour suprême a accordé un poids décisif aux souhaits exprimés par les enfants de rester avec L. en Finlande, en faisant référence à une législation empêchant l'exécution de décisions contraires à la volonté d'un enfant âgé de plus de douze ans. Il est généralement admis que dans de telles procédures les juridictions doivent tenir compte des souhaits des enfants. Il convient d'observer que toutes les instances judiciaires qui sont intervenues dans cette affaire ont pour l'essentiel admis la cohérence et la force des opinions des enfants. Les motifs sur lesquels s'est appuyée la Cour suprême étaient donc manifestement pertinents. L'importance à accorder au point de vue des enfants était cependant une question qui avait été examinée de façon assez approfondie lors des procédures menées devant les juridictions inférieures, lesquelles avaient estimé que, malgré le souhait des mineurs de demeurer avec L., il était de leur intérêt supérieur que la garde soit accordée au requérant, leur père. La cour d'appel avait en effet souligné qu'elle n'était pas tenue de suivre les opinions d'un enfant, même si celui-ci était âgé de douze ans ou plus. Toutefois, la Cour suprême a exclusivement pris en compte les souhaits exprimés par les enfants, sans considérer d'autres facteurs, en particulier les droits du requérant en tant que père, donnant ainsi de fait un droit de

veto absolu aux enfants – lesquels avaient atteint ou dépassé l'âge de douze ans – et infirmant des décisions jusqu'alors favorables au requérant. En outre, ce faisant, elle n'a pas procédé à une audience, ce qui lui eût permis d'inviter les parties à se pencher sur la question, et n'a pris aucune mesure pour clarifier, au moyen d'autres éléments ou expertises, toute interprétation divergente des témoignages ou pour déterminer si le bien-être des enfants pâtirait plus d'une décision en faveur du requérant que d'une décision favorable à L. les privant de fait de tout lien avec leur père. La décision a été prise d'une manière qui a légitimement donné à l'intéressé l'impression que l'on avait laissé L. manipuler les enfants et la justice le priver de façon injustifiée de son rôle de parent. *Violation*.

Article 8 – Refus d'accorder un droit de visite : durant la procédure menée devant le tribunal de district, les visites se sont déroulées de manière positive ; en revanche, au cours de la procédure devant la cour d'appel, et en attendant que celle-ci n'émette une décision provisoire en matière de garde, diverses difficultés ont surgi lors des rencontres. A cette époque, pour une raison quelconque, les enfants refusaient de voir leur père seul et celui-ci s'opposait à toute proposition tendant à la participation de L. aux rencontres. Cela étant, la Cour estime que le refus de la Cour suprême d'accorder un droit de visite provisoire peut passer pour être fondé sur des raisons pertinentes et suffisantes. Quant au fait que la Cour suprême n'ait pas prévu le maintien des relations avec les enfants après sa propre décision accordant la garde à L., il semble que le requérant n'a fait aucune demande à cet effet et qu'il n'a pas saisi les tribunaux ultérieurement d'une demande en ce sens. Vu l'opposition continue des enfants, il pourrait également exister des raisons pertinentes et suffisantes pour refuser d'accorder au père un droit de visite selon des modalités définies. Toutefois, jusqu'à ce que les tribunaux statuent sur une demande du requérant, la question demeure quelque peu théorique. *Non-violation*.

Article 6 – Aucune question distincte.

Article 41 – Préjudice matériel : rejet de la demande au motif qu'elle est sans rapport avec la violation constatée – Dommage moral : allocation d'un montant de 10 000 EUR – Frais et dépens : demande acceptée en partie.

---

## **VIE FAMILIALE**

Impossibilité pour un père putatif de faire établir juridiquement sa paternité dans le cadre d'une procédure directement accessible : *violation*.

### **RÓŻAŃSKI - Pologne** (N° 55339/00)

Arrêt 18.5.2006 [Section I]

*En fait* : En 1990, le requérant se mit en ménage avec une femme, qui donna naissance à un garçon en 1992. En 1994, la mère quitta le domicile familial, laissant son fils avec le requérant. Peu après, l'enfant tomba malade et fut admis à l'hôpital. La mère l'en retira et vécut cachée avec lui pendant plusieurs mois. Le requérant n'eut plus de contacts avec l'enfant mais accomplit des démarches afin de faire reconnaître légalement sa paternité. Il demanda à un tribunal de district de désigner un tuteur qui serait chargé de représenter l'enfant dans le cadre de la procédure en reconnaissance de paternité. Il invita par ailleurs le procureur à engager pareille action en son nom. En 1995, le procureur répondit qu'il ne lui paraissait pas souhaitable que le parquet examinât la demande du requérant, qui, si elle devait aboutir, donnerait naissance à deux procédures parallèles, simultanément pendantes. Le requérant retira finalement cette demande. En 1996, J.M., le nouveau compagnon de la mère, reconnut la paternité de l'enfant, dont il devint le père légal. Par la suite, le requérant pria à nouveau le tribunal de district de désigner un tuteur pour l'enfant aux fins de l'introduction d'une procédure en reconnaissance de paternité. Le tribunal le débouta, considérant qu'il n'avait pas qualité pour agir puisque J.M. était désormais le père légal du garçon.

*En droit* : Le lien du requérant avec l'enfant était suffisamment établi dans les faits pour pouvoir entrer dans la notion de vie familiale, au sens de l'article 8 § 1. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant a été démontrée, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et instaurer une

protection juridique rendant possible, dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille. Un aspect essentiel de la présente affaire est l'absence de toute procédure directement accessible par laquelle le requérant aurait pu revendiquer l'établissement de sa paternité légale, l'introduction d'une telle procédure relevant totalement du pouvoir discrétionnaire des autorités. Par ailleurs, la Cour note l'absence, en droit interne, de toute directive concernant la manière dont les autorités qui en sont investies sont censées exercer leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité de remettre en cause une paternité légale établie par une déclaration formulée par un autre homme. Ensuite, la Cour considère que les autorités ont exercé ce pouvoir de manière superficielle dans le traitement des demandes du requérant tendant à la remise en cause de la paternité de J.M. Elles n'ont pris aucune mesure pour déterminer quelle était la véritable situation de l'enfant, de la mère et du requérant. Elles n'ont jamais interrogé ce dernier dans le but d'apprécier ses qualités de parent. Enfin, elles ne se sont jamais penchées sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, l'examen de la paternité du requérant nuirait ou non aux intérêts de l'enfant. Les autorités ont simplement répété dans leurs décisions que le simple fait que l'enfant avait été légalement reconnu par un autre homme suffisait pour justifier le rejet des demandes du requérant tendant à la reconnaissance de sa paternité biologique. La Cour conclut dès lors que l'Etat n'a pas veillé au respect de la vie familiale du requérant.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 8 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 9

### **MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION**

Taxation des dons versés à une association de Témoins de Jéhovah : *communiquée*.

#### **ASSOCIATION LES TÉMOINS DE JÉHOVAH - France** (N° 8916/05)

[Section II]

La requérante a pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice du culte des Témoins de Jéhova. Le financement du culte s'effectue sur le mode du volontariat, par des offrandes religieuses. Un rapport parlementaire intitulé « Les sectes en France » rendu public en décembre 1995 a qualifié les Témoins de Jéhova de mouvement sectaire. La requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal qui débuta à la fin de l'année 1995. L'administration fiscale lui imposa un redressement avec pénalités et intérêts de retard sur des donations reçues sur quatre ans. La requérante s'opposa à ces taxations invoquant qu'en tant qu'association culturelle elle pouvait bénéficier d'une exonération. Le juge releva que cette qualité ne lui avait pas été reconnue par l'autorité compétente, de sorte que les dons et legs ne pouvaient bénéficier de l'exonération. La requérante fut mise en demeure de régler la somme de 40 907 849 EUR à l'administration des impôts. La requérante allègue que la taxation sur les dons manuels appliquée aux offrandes pour le culte et les pénalités portent atteinte à son droit de manifester et d'exercer sa religion. Le montant exigible excédant de loin la valeur de ses biens, la requérante soutient que ses activités, et son existence même, s'en trouvent menacées.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 9, pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

## ARTICLE 10

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Journaliste condamné par une juridiction pénale militaire pour avoir publié un article critiquant le cérémonial des départs au service militaire : *violation*.

**ERGİN - Turquie** (N° 47533/99)  
Arrêt 4.5.2006 [Section IV]

Voir article 6(1) ci-dessus.

## ARTICLE 13

### **RECOURS EFFECTIF**

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation*.

**RIENER - Bulgarie** (N° 46343/99)  
Arrêt 23.5.2006 [Section V]

Voir article 2 du Protocole n° 4 ci-dessous.

### **RECOURS EFFECTIF**

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, sans possibilité de contester cette mesure : *recevable*.

**HUSSUN et autres - Italie** (N°s 10171/05, 10601/05, 11593/05 et 17165/05)  
Décision 12.5.2006 [Section III]

Voir ci-dessus l'article 2.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION**

Réintégration dans l'armée de soldats condamnés pour meurtre : *irrecevable*.

**McBRIDE - Royaume-Uni** (N° 1396/06)  
Décision 9.5.2006 [Section IV]

Voir article 2 ci-dessus.

### **DISCRIMINATION**

Radiation du barreau d'un avocat titularisé comme fonctionnaire : *irrecevable*.

**LEDERER - Allemagne** (N° 6213/03)  
Décision 22.5.2006 [Section V]

Voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous.

## ARTICLE 34

### ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins, malgré la demande d'informations de la Cour afin de décider de l'applicabilité de l'article 39 du règlement : *recevable*.

**HUSSUN et autres - Italie** (N<sup>os</sup> 10171/05, 10601/05, 11593/05 et 17165/05)  
Décision 12.5.2006 [Section III]

Voir ci-dessus l'article 2.

---

### VICTIME

Reconnaissance de l'existence d'une violation et octroi d'une réparation à la suite de retards dans l'exécution d'un jugement : *irrecevable*.

**YEREMENKO - Russie** (N<sup>o</sup> 24535/04)  
Décision 23.5.2006 [Section I]

En raison des hostilités militaires, la requérante quitta la Tchétchénie pour la région de Rostoc. Elle laissa derrière elle son appartement et d'autres biens. En décembre 1999, une administration régionale approuva la mesure consistant à lui verser une indemnité pour la perte de son logement causée par le conflit. La somme en question fut payée en mars 2001. Alléguant que la valeur de l'indemnité avait considérablement baissé en raison du délai de paiement, la requérante engagea une action en réparation contre le ministère des Finances de la Fédération de Russie. En août 2002, elle se vit allouer une indemnité d'un montant équivalant à 715 EUR. En septembre 2002, cette décision fut confirmée en appel et, en octobre 2003, la requérante envoya au ministère des Finances un titre exécutoire. La créance fut réglée en août 2005. L'intéressée engagea alors contre le ministère une action en réparation pour le retard accusé par l'exécution du jugement de 2002. Par une décision de septembre 2005, le tribunal national accueillit sa demande en reconnaissant l'existence d'un nouveau retard et en ordonnant au ministère de lui verser l'équivalent d'environ 290 EUR pour dépréciation du montant alloué par la justice en 2002. La somme en question fut payée à la requérante dans les trois mois.

*Irrecevable* : Lorsqu'une procédure interne débouche sur la reconnaissance par les autorités nationales d'une violation de la Convention et le versement d'une somme à titre de réparation, le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation de la Convention. Le jugement en question a reçu pleine exécution en août 2005, et la requérante en l'espèce n'a pas fait appel du jugement de 2005 par lequel elle s'était vu accorder une indemnité pour le nouveau retard d'exécution. Eu égard à la teneur du jugement de septembre 2005, au fait que la requérante n'ait pas souhaité faire appel de cette décision et au fait que celle-ci ait été exécutée dans un délai relativement bref, la Cour estime que les autorités nationales ont reconnu puis réparé la violation alléguée de la Convention. Dès lors, la requérante ne peut plus se prétendre victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention.

---

### VICTIME

Exonération des frais constituant une réparation adéquate : *irrecevable*.

**HANSEN et autres - Danemark** (N<sup>o</sup> 26194/03)  
Décision 29.5.2006 [Section V]

Voir au-dessus article 6(1) civil (délai raisonnable).

## ARTICLE 35

### Article 35(3)

#### **REQUÊTE ABUSIVE**

Requérant n'informant pas la Cour de l'exécution totale de la décision judiciaire dont il se plaint devant elle de la non-exécution : *irrecevable*.

#### **KÉRÉTCHACHVILI - Géorgie** (N° 5667/02)

Décision 2.5.2006 [Section II]

Le requérant avait obtenu une décision judiciaire exécutoire contre son ancien employeur, lui accordant le versement de sommes au titre d'impayés. Le requérant se plaignait devant la Cour de la non-exécution de la décision.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6(1) et 1 du Protocole N° 1 – Devant la Cour, le requérant se plaignit de l'impossibilité totale d'obtenir l'exécution de la décision, bien que celle-ci ait déjà partiellement reçu exécution plus d'un an avant la date à laquelle il avait saisi la Cour. La décision fut ensuite entièrement exécutée alors que la requête était pendante devant la Cour et n'avait pas encore été examinée. Or, ni avant ni après la communication de la requête, le requérant n'en informa la Cour. Pour cette dernière, en procédant ainsi, le requérant voulut passer sous silence le fait qu'avant même qu'il saisisse la Cour, les autorités avaient honoré leurs obligations en lui versant environ la moitié de la somme litigieuse et que, bien avant la communication de sa requête au gouvernement défendeur, l'huissier de justice avait pris les mesures nécessaires pour garantir le versement du restant de la dette. En conclusion, le requérant a commis un abus de son droit de recours.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

#### **RESPECT DES BIENS**

Impossibilité de faire valoir sa créance devant les tribunaux à cause du montant excessif du droit de timbre : *violation*.

#### **WEISSMAN - Roumanie** (N° 63945/00)

Arrêt 24.5.2006 [Section III]

Voir l'article 6(1) civil (accès à un tribunal).

---

#### **RESPECT DES BIENS**

Retards dans l'exécution de jugements octroyant des arriérés de salaire à des juges : *violation*.

#### **ZUBKO et autres - Ukraine** (N°s 3955/04, 5622/04, 8538/04 et 11418/04)

Arrêt 26.4.2006 [Section V]

*En fait* : Trois des requérants sont des juges en exercice et le quatrième est un juge retraité. Les tribunaux nationaux leur allouèrent des sommes correspondant à des arriérés de salaires, des avantages viagers liés à la fonction de juge et des indemnités pour le retard dans les paiements dus par le ministère des Finances et le Trésor public. Les jugements demeurèrent inexécutés pendant des périodes allant de seize mois à deux ans et demi.

*En droit* : L'atteinte aux droits des requérants était en partie justifiée par les complications concernant le financement des avantages liés à la fonction de juge et l'exécution des jugements pertinents à partir du

budget de l'Etat. Ces complications, qui avaient indéniablement un rapport avec un intérêt général légitime, ont compromis le juste équilibre à ménager entre les intérêts de l'Etat et ceux des requérants, lesquels étaient d'ailleurs chargés de l'exercice d'importantes fonctions publiques dans l'administration de la justice. Plus particulièrement, le litige en cause portait sur la réparation du manquement des autorités, entre 1995 et 2001, à s'acquitter de leur obligation législative de fournir aux intéressés les avantages prévus par la Constitution et la loi sur la magistrature. La situation des requérants, notamment leur statut sensible de magistrats indépendants, exigeait donc que les autorités exécutent les jugements en question et procèdent sans délai à l'affectation des fonds nécessaires. Le manquement de l'Etat à verser en temps utile les avantages en question est incompatible avec la nécessité de garantir la capacité des juges d'exercer leurs fonctions judiciaires de façon indépendante et impartiale, de manière à être protégés des pressions extérieures visant à influencer sur leurs décisions et leur comportement. Le manquement à rémunérer les juges comme il le fallait et dans les délais, et l'incertitude dans laquelle on a laissé les intéressés, ont rompu le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général et la nécessité de protéger le droit des requérants au respect de leurs biens. En conséquence, en négligeant de se conformer aux décisions rendues en faveur des intéressés, les autorités nationales ont, pendant un laps de temps considérable, empêché ceux-ci de percevoir l'intégralité des avantages auxquels la loi leur donnait droit, ce qui est de nature à entraver un exercice totalement dévoué de leurs fonctions judiciaires.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

### **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Montant prétendument insuffisant d'une indemnité d'expropriation : *irrecevable*.

#### **LIAKOPOULOU - Grèce** (N° 20627/04)

Arrêt 24.5.2006 [Section I]

Voir article 6(1) civil (accès à un tribunal).

---

### **RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS**

Radiation du barreau d'un avocat titularisé comme fonctionnaire : *irrecevable*.

#### **LEDERER - Allemagne** (N° 6213/03)

Décision 22.5.2006 [Section V]

Le requérant était inscrit comme avocat à partir de 1980. En 1997 il fut nommé professeur en droit avec le statut de fonctionnaire à l'essai. En mai 1999 il fut nommé fonctionnaire titulaire à vie. En septembre 1999 il fut rayé du tableau conformément à la législation en vigueur au motif que malgré sa nomination comme fonctionnaire titulaire il n'avait pas renoncé à son inscription au barreau. La radiation du requérant fut confirmée par les juridictions compétentes.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 – Même si la nomination du requérant à titre principal comme professeur d'université aurait probablement de toute façon entraîné une baisse de son activité de conseil, la Cour admet que la radiation du barreau du requérant, qui a dû fermer son cabinet d'avocat, a conduit à une perte d'une partie de sa clientèle. Il y a donc eu ingérence dans son droit au respect de ses biens. Cette ingérence s'analysait en une mesure de réglementation de l'usage des biens, à examiner sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole n°1. Cette ingérence trouve sa base légale dans la législation en vigueur et une jurisprudence constante des juridictions compétentes. L'ingérence poursuivait un but d'intérêt général, qui est de garantir l'indépendance de la profession d'avocat dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Quant à la proportionnalité, la Cour relève que les juridictions internes ont largement étayé les raisons pour lesquelles la législation interne n'a prévu aucune exception à la règle d'incompatibilité des fonctions d'avocat et de fonctionnaire titulaire pour les professeurs d'université. Une première raison est que, nonobstant la liberté relative dont dispose les professeurs d'université, les points communs avec les autres fonctionnaires titulaires prévalent, ce qui est notamment illustré par le fait que le requérant a dû obtenir de son employeur l'autorisation d'exercer une

activité secondaire, et qu'il doit déclarer ses revenus à son employeur à partir d'un certain montant. Une deuxième raison est qu'en réalité un certain nombre de dispositions procédurales autorisent les professeurs d'université à plaider au même titre que les avocats devant des juridictions internes, et notamment devant la Cour constitutionnelle fédérale. *Manifestement mal fondée.*

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 – Le requérant se prétend victime d'une discrimination vu que les professeurs d'université nommés fonctionnaires titulaires peuvent exercer les professions de conseil fiscal ou de commissaire aux comptes mais pas celle d'avocat, ce qui constitue une différence de traitement qui n'est pas justifié. Or les professions auxquels le requérant fait référence peuvent être clairement distinguées de celle d'avocat, dont le champ d'activité est nettement plus étendu en tant qu'auxiliaire indépendant de justice. *Manifestement mal fondée.*

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

#### **LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE**

Seuil électoral de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour siéger au Parlement national : *recevable.*

#### **YUMAK et SADAK - Turquie** (N° 10226/03)

Décision 9.5.2006 [Section II]

Les requérants étaient candidats, dans un département, du parti politique DEHAP (Parti démocratique du peuple) aux élections législatives. Le parti recueillit dans le département 45,95 % des suffrages. Les requérants ne furent pas élus députés car le parti n'avait pas dépassé le seuil de 10% au niveau national. La loi applicable relative à l'élection des députés prescrit que chaque département constitue une circonscription électorale et que le seuil de 10 % des votes valablement exprimés au plan national doit être dépassé pour pouvoir siéger au Parlement national.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1.

#### **SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS**

Interdiction faite à un candidat de se présenter à des élections locales la veille du vote : *irrecevable.*

#### **ANTONENKO - Russie** (N° 42482/02)

Décision 23.5.2006 [Section I]

Le 15 décembre 2001, à 22 h 40, à la veille d'un scrutin et à la suite de la plainte d'un particulier, un tribunal municipal interdit au requérant de se présenter aux élections législatives de la ville au motif qu'il y avait eu des irrégularités financières et que la campagne électorale avait été inéquitable. Selon la loi, ces motifs étaient suffisants pour annuler la candidature de l'intéressé, et le jugement était définitif et immédiatement exécutoire. A 7 h 45, le jour du scrutin, la commission électorale ordonna que le nom du requérant fût rayé de la liste des candidats. Sur le stand d'information, son nom fut barré sans délai, mais la correction manuelle des bulletins de vote ne fut achevée qu'une heure plus tard. Dans une procédure ultérieure sans rapport avec cet épisode, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclara que la disposition pertinente du code de procédure civile était incompatible avec le droit constitutionnel à la protection judiciaire effective dès lors qu'elle prévoyait le caractère définitif et immédiat des jugements concernant la violation de droits électoraux, sans accorder à la partie lésée la possibilité de ancienne un recours pour se plaindre de cette violation. En mars 2002, s'appuyant sur la décision de la Cour constitutionnelle, le requérant forma un recours contre le jugement de décembre 2001. Il remettait en cause les conclusions factuelles et invoquait un certain nombre de vices de procédure. Il affirmait en particulier qu'on ne lui avait pas dûment notifié la plainte déposée contre lui, qu'on ne lui avait pas

communiqué copie de cette plainte et que le tribunal avait rendu son jugement « la nuit », selon les définitions du code de procédure pénale et du code du travail. Le 26 mars 2002, la Cour suprême de la Fédération de Russie confirma le jugement de décembre 2001.

*Irrecevable* : Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant n'a pas contesté les conclusions factuelles du tribunal national ayant donné lieu à l'interdiction pour lui de se présenter aux élections. Il n'a pas non plus affirmé que les conditions d'éligibilité touchant à la publication complète des informations financières ou à l'équité de la campagne électorale ont restreint de façon disproportionnée la substance même de son droit de se présenter à une élection. La loi sur les élections qui était alors en vigueur disposait que l'annulation d'une candidature devait avoir lieu au plus tard la veille du scrutin. Si l'on était à moins de seize jours de l'élection, la décision concernant l'interdiction d'une candidature ne pouvait être prise que par un tribunal de droit commun. En l'espèce, le jugement ayant annulé la candidature du requérant a été rendu par un tribunal municipal la veille du scrutin. Lorsqu'une date définitive pour l'émission d'une décision avait été fixée, les règles de procédure civile permettaient de rendre une telle décision jusqu'à minuit la veille du scrutin. Le tribunal municipal s'est conformé à cette condition, et ni la Convention ni le droit national n'imposent un calendrier particulier au fonctionnement des tribunaux. La décision concernant l'interdiction de la candidature du requérant a donc été rendue dans le délai fixé par le droit national. De plus, en vertu des règles de procédure civile alors en vigueur, le jugement était définitif dès le moment du prononcé et avait un effet immédiat. Cette décision n'était susceptible d'aucun recours et le requérant ne pouvait s'attendre à obtenir un nouvel examen des mêmes questions. Pareille possibilité ne s'est présentée qu'après les élections, à la suite de l'adoption d'un arrêt par la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure sans rapport avec cette affaire et à laquelle le requérant n'était pas partie. Compte tenu des circonstances globales de l'espèce, le fait que l'interdiction de la candidature du requérant ait été décidée par un tribunal peu avant l'ouverture des bureaux de vote ne saurait passer pour avoir violé le droit de l'intéressé de se présenter à des élections. Pour autant que le requérant se plaint que les électeurs n'aient pas disposé d'informations suffisantes sur sa mise à l'écart, la Cour estime qu'il n'a pas montré en quoi le manquement allégué à fournir ces informations a pu, le cas échéant, entraver son droit de se présenter à une élection. *Défaut manifeste de fondement.*

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### Article 2(2)

#### **LIBERTÉ DE QUITTER UN PAYS**

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation.*

#### **RIENER - Bulgarie** (N° 46343/99)

Arrêt 23.5.2006 [Section V]

*En fait* : A l'époque des faits, la requérante possédait à la fois la nationalité autrichienne et la nationalité bulgare. Elle avait des intérêts commerciaux en Bulgarie, où elle passait la majeure partie de son temps. Elle accumula une dette fiscale d'un montant considérable, qui demeura impayée. En mars 1995, à la demande de l'administration fiscale bulgare, le service des passeports lui fit interdiction de quitter le pays, en vertu de la loi sur les passeports pour voyager à l'étranger (applicable uniquement aux ressortissants bulgares). En avril 1995, son passeport autrichien lui fut confisqué à la frontière alors qu'elle tentait de se rendre en Grèce, et elle fit l'objet d'une interdiction de quitter le pays fondée sur la loi relative au séjour des étrangers. Cette interdiction fut levée en août 2004, la période de prescription légale correspondant à la dette fiscale de la requérante étant parvenue à son terme. Après avoir essuyé plusieurs refus, l'intéressée fut autorisée à renoncer à sa nationalité bulgare en décembre 2004. Le Protocole n° 4 est entré en vigueur en Bulgarie en novembre 2000.

*En droit* : Article 2 du Protocole n° 4 – L'interdiction de voyager a constitué une ingérence, par une autorité publique, dans le droit de la requérante à quitter le pays. En dépit d'une certaine équivoque quant

à la législation applicable, cette ingérence est fondée en droit bulgare. Elle avait un but légitime, à savoir le maintien de l'ordre public et la protection des droits d'autrui. L'intérêt général lié au recouvrement d'un impôt impayé d'un tel montant pouvait justifier des restrictions appropriées aux droits de la requérante. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation pour définir et organiser leurs politiques en matière fiscale et élaborer des mécanismes pour assurer le paiement des impôts. Cependant, il découle du principe de proportionnalité qu'une restriction au droit de quitter son pays en raison d'une dette impayée ne peut se justifier que pour autant qu'elle poursuit son but, à savoir le recouvrement de la dette. Cela signifie qu'une telle restriction ne saurait constituer une sanction *de facto* pour incapacité de paiement. Les autorités n'ont pas le droit de maintenir pendant de longues périodes des restrictions à la liberté de circulation de l'individu sans procéder à une réévaluation périodique de leur justification en tenant compte d'éléments tels que la question de savoir si l'administration fiscale a déployé des efforts raisonnables pour recouvrer la dette par d'autres moyens ou la probabilité selon laquelle le fait que le débiteur quitte le pays pourrait compromettre les chances de recouvrer la somme en cause. Dans le cas de la requérante, il ne semble pas que l'administration fiscale ait cherché activement à recouvrer la dette, avant ou après l'entrée en vigueur à l'égard de la Bulgarie du Protocole n° 4 à la Convention. Les « confirmations » périodiques de l'interdiction de voyager ne reposaient ni sur un examen de l'attitude de la requérante, ni sur des informations relatives à ses ressources, ni sur aucun élément concret indiquant que les chances de recouvrement seraient compromises si l'intéressée était autorisée à quitter le pays. Le fait que celle-ci ait eu sa famille à l'étranger n'a pas été pris en compte. Ni les décisions administratives concernant l'interdiction de voyager ni les jugements ayant confirmé ces décisions ne contenaient d'analyse de proportionnalité. Le caractère « automatique » de l'interdiction de voyager est contraire à l'obligation des autorités, en vertu de l'article 2 du Protocole n° 4, de déployer la vigilance voulue pour que toute ingérence dans le droit de quitter son pays soit justifiée et proportionnée pendant toute sa durée, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. De plus, les autorités bulgares n'ont jamais précisé la date d'expiration de la période de prescription en question, et elles ont fait des calculs divergents quant au montant de la dette. La façon dont les autorités ont géré les « confirmations » annuelles et la question de la prescription – par des notes internes, non communiquées à la requérante – cadre mal avec le principe de la sécurité juridique, inhérent à la Convention. A cet égard, le droit pertinent ne fournit pas de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire. *Violation* de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4.

Article 8 – Pour autant que le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 4 coïncide avec le grief tiré de l'article 8 de la Convention, il n'y a pas lieu d'examiner les mêmes faits également sous l'angle de cette dernière disposition. Concernant le rejet de la demande formée par la requérante pour être autorisée à renoncer à sa nationalité bulgare, la Cour estime qu'aucun droit à renoncer à sa nationalité n'est garanti par la Convention ou par ses Protocoles. Néanmoins, la Cour ne saurait exclure que le rejet arbitraire d'une demande de renonciation à une nationalité puisse dans certaines circonstances très exceptionnelles poser problème au regard de l'article 8 de la Convention si pareil refus a des répercussions sur la vie privée de l'intéressé. En l'espèce, le refus litigieux n'a pas eu de conséquences juridiques ou pratiques négatives sur les droits de la requérante ou sur sa vie privée. *Non-violation* de l'article 8.

Article 13, combiné avec les articles 8 de la Convention et 2 du Protocole n° 4 – Les griefs que la requérante tire des articles 8 de la Convention et 2 du Protocole n° 4 quant à l'interdiction lui ayant été faite de quitter la Bulgarie sont défendables. Ayant constaté que l'intéressée n'avait pas réglé sa dette, les tribunaux et les services administratifs ont néanmoins confirmé de façon automatique l'interdiction de voyager dont elle était l'objet : toutes les autres circonstances de l'affaire ont été jugées dépourvues de pertinence et rien n'a été entrepris pour déterminer si le maintien des restrictions au-delà d'un certain laps de temps était une mesure proportionnée et propre à ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de la requérante. Une procédure de recours interne ne saurait être jugée effective au sens de l'article 13 de la Convention si elle n'offre pas la possibilité de traiter la substance d'un « grief défendable » au sens de la Convention et d'apporter une réparation adéquate. *Violation*.

Article 41 – Préjudice matériel : rejet des prétentions ; dommage moral : allocation d'une somme de 5 000 EUR ; frais et dépens : demandes acceptées en partie.

**ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4**

**INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES D'ÉTRANGERS**

Expulsion vers la Libye d'un groupe de clandestins : *recevable*.

**HUSSUN et autres - Italie** (N<sup>os</sup> 10171/05, 10601/05, 11593/05 et 17165/05)

Décision 12.5.2006 [Section III]

Voir ci-dessus l'article 2.

## Autres arrêts prononcés en mai

Aydın Tatlav c. Turquie (N° 50692/99), 2 mai 2006 [Section II]

Halit Çelebi c. Turquie (N° 54182/00), 2 mai 2006 [Section II]

Saint-Adam et Millot c. France (N° 72038/01), 2 mai 2006 [Section II]

De Luca c. France (N° 8112/02), 2 mai 2006 [Section II]

Vasko Yordanov Dimitrov c. Bulgarie (N° 50401/99), 3 mai 2006 [Section V]

Alinak et autres c. Turquie (N° 34520/97), 4 mai 2006 [Section IV]

Mehmet Ertuğrul Yılmaz et autres c. Turquie (N° 41676/98), 4 mai 2006 [Section IV]

Shacolas c. Chypre (N° 47119/99), 4 mai 2006 [Section I]

Akkurt c. Turquie (N° 47938/99), 4 mai 2006 [Section IV]

Maçın c. Turquie (N° 52083/99), 4 mai 2006 [Section IV]

Saygılı c. Turquie (N° 57916/00), 4 mai 2006 [Section IV]

Rüzgar c. Turquie (N° 59246/00), 4 mai 2006 [Section IV]

Jenčová c. Slovaquie (N° 70798/01), 4 mai 2006 [Section IV]

Michta c. Pologne (N° 13425/02), 4 mai 2006 [Section IV]

Examiliotis c. Grèce (no. 2) (N° 28340/02), 4 mai 2006 [Section I]

Dudek c. Pologne (N° 633/03), 4 mai 2006 [Section IV]

Ekdoseis N. Papanikolaou A.E. c. Grèce (N° 13332/03), 4 mai 2006 [Section I]

Miszkurka c. Pologne (N° 39437/03), 4 mai 2006 [Section IV]

Celejewski c. Pologne (N° 17584/04), 4 mai 2006 [Section IV]

Mantzila c. Grèce (N° 25536/04), 4 mai 2006 [Section I]

Filippos Mavropoulos - Pan. Zisis O.E. c. Grèce (N° 27906/04), 4 mai 2006 [Section I]

Pereira Henriques c. Luxembourg (N° 60255/00), 9 mai 2006 [Section IV (ancienne)]

Bogacz c. Pologne (N° 60299/00), 9 mai 2006 [Section IV]

Lungu c. Moldova (N° 3021/02), 9 mai 2006 [Section IV]

Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce (N° 27278/03), 18 mai 2006 [Section I]

Kiper c. Turquie (N° 44785/98), 23 mai 2006 [Section IV]

Hasan Ceylan c. Turquie (N° 58398/00), 23 mai 2006 [Section IV]

Cole c. Royaume-Uni (règlement à l'amiable) (N° 60933/00), 23 mai 2006 [Section IV]

Mattila c. Finlande (N° 77138/01), 23 mai 2006 [Section IV]

Jávor et autres c. Hongrie (N° 11440/02), 23 mai 2006 [Section II]

Suyur c. Turquie (N° 13797/02), 23 mai 2006 [Section II]

Kounov c. Bulgarie (N° 24379/02), 23 mai 2006 [Section V]

Heská c. République tchèque (N° 43772/02), 23 mai 2006 [Section V]

Fodor c. Hongrie (N° 4564/03), 23 mai 2006 [Section II]

Varga c. Hongrie (N° 3360/04), 23 mai 2006 [Section II]

Bertin c. France (N° 55917/00), 24 mai 2006 [Section I]

Mocanu c. Roumanie (règlement amiable) (N° 56489/00), 24 mai 2006 [Section III]

Georgi c. Roumanie (N° 58318/00), 24 mai 2006 [Section III]

Carmine Francesca c. Italie (N° 3643/02), 24 mai 2006 [Section III]

Cosimo Francesca c. Italie (N° 3647/02), 24 mai 2006 [Section III]

Marrone c. Italie (N° 3656/02), 24 mai 2006 [Section III]

Minicozzi c. Italie (N° 7774/02), 24 mai 2006 [Section III]

Francesco Moretti c. Italie (N° 10399/02), 24 mai 2006 [Section III]

Pernici c. Italie (N° 20662/02), 24 mai 2006 [Section III]

Pantuso c. Italie (N° 21120/02), 24 mai 2006 [Section III]

**Bova c. Italie** (N° 25513/02), 24 mai 2006 [Section III]

**R. c. Finlande** (N° 34141/96), 30 mai 2006 [Section IV]

**Wiensztal c. Pologne** (N° 43748/98), 30 mai 2006 [Section IV]

**Kwiek c. Pologne** (N° 51895/99), 30 mai 2006 [Section IV]

**SARL Aborcas c. France** (N° 59423/00), 30 mai 2006 [Section IV]

**Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie** (N° 60176/00), 30 mai 2006 [Section II]

**Barszcz c. Pologne** (N° 71152/01), 30 mai 2006 [Section IV]

**Doğrusöz et Aslan c. Turquie** (N° 1262/02), 30 mai 2006 [Section II]

**Kökmen c. Turquie (no. 2)** (N° 903/03), 30 mai 2006 [Section II]

**İbrahim Yalçınkaya c. Turquie** (N° 14788/03), 30 mai 2006 [Section II]

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 83) :

**Sabri Taş - Turquie** (N° 21179/02)

Arrêt 20.9.2005 [Section II]

**Popov - Moldova (no. 1)** (N° 74153/01)

Arrêt 17.1.2006 [Section IV]

**Gouget et autres - France** (N° 61059/00)

Arrêt 24.1.2006 [Section II]

**Iovchev - Bulgarie** (N° 41211/98)

**Latif Fuat Öztürk - Turquie** (N° 54673/00)

**Vasilev - Bulgarie** (N° 59913/00)

**Levin - Russie** (N° 33264/02)

Arrêts 2.2.2006 [Section I]

**Duran Sekin - Turquie** (N° 41968/98)

**Yurtsever - Turquie** (N° 47628/99)

**Reçber - Turquie** (N° 52895/99)

**Özsoy - Turquie** (N° 58397/00)

**Yayan - Turquie** (N° 66848/01)

**Tacıroğlu - Turquie** (N° 25324/02)

**Yalçinkaya - Turquie** (N° 14796/03)

Arrêts 2.2.2006 [Section III]

**Tekin et Baltas - Turquie** (N° 42554/98 et N° 42581/98)

**Yusuf Genç - Turquie** (N° 44295/98)

**Balci et autres - Turquie** (N° 52642/99)

**Šima - Slovaquie** (N° 67026/01)

**Muharrem Aslan Yildiz - Turquie** (N° 74530/01)

**Yatir - Turquie** (N° 74532/01)

**Halis Doğan - Turquie** (N° 75946/01)

**Donnadieu - France** (no. 2) (N° 19249/02)

**Debono - Malte** (N° 34539/02)

Arrêts 7.2.2006 [Section II]

**Scavuzzo-Hager et autres - Suisse** (N° 41773/98)

Arrêt 7.2.2006 [Section IV]

**Bogdanov - Russie** (N° 3504/02)

**Igusheva - Russie** (N° 36407/02)

**Athanasiou et autres - Grèce** (N° 2531/02)

Arrêts 9.2.2006 [Section I]

**Prenna et autres - Italie** (N° 69907/01)  
**Freimanis et Līdums - Lettonie** (N° 73443/01 et N° 74860/01)  
**Barillon - France** (N° 22897/02)  
Arrêts 9.2.2006 [Section III]

**Lecarpentier et autres - France** (N° 67847/01)  
**Skoma, spol. s.r.o. - République tchèque** (N° 21377/02)  
**Havlíčková - République tchèque** (N° 28009/03)  
**Dušek - République tchèque** (N° 30276/03)  
Arrêts 14.2.2006 [Section II]

**Šebeková et Horvatovičová - Slovaquie** (N° 73233/01)  
**Parti Populaire démocrate-chrétien - Moldova** (N° 28793/02)  
Arrêts 14.2.2006 [Section IV]

**Osman - Bulgarie** (N° 43233/98)  
**Prikyan et Angelova - Bulgarie** (N° 44624/98)  
Arrêts 16.2.2006 [Section I]

**Porteanu - Roumanie** (N° 4596/03)  
Arrêt 16.2.2006 [Section III]

**Seker - Turquie** (N° 52390/99)  
**Zherdin - Ukraine** (N° 53500/99)  
**Yüce - Turquie** (N° 75717/01)  
**Cuma Ali Doğan et Betül Doğan - Turquie** (N° 76478/01)  
**Kavasoğlu - Turquie** (N° 76480/01)  
**Cambal - République tchèque** (N° 22771/04)  
**Dostál - République tchèque** (N° 26739/04)  
**Tüm Haber Sen et Cinar - Turquie** (N° 28602/95)  
Arrêts 21.2.2006 [Section II]

**Bilen - Turquie** (N° 34482/97)  
**Atkin - Turquie** (N° 39977/98)  
**Çoban - Turquie** (N° 48069/99)  
**Doğanay - Turquie** (N° 50125/99)  
**Calışir - Turquie** (N° 52165/99)  
**Tüzel - Turquie** (N° 57225/00)  
**Aydın Eren et autres - Turquie** (N° 57778/00)  
**Mehmet Fehmi Işık - Turquie** (N° 62226/00)  
Arrêts 21.2.2006 [Section IV]

**Tzekov - Bulgarie** (N° 45500/99)  
**Latry - France** (N° 50609/99)  
**Immobiliare Cerro S.A.S. - Italie** (N° 35638/03)  
**Ognyanova et Choban - Bulgarie** (N° 46317/99)  
Arrêts 23.2.2006 [Section I]

**Hulewicz - Pologne** (N° 39598/98)  
**Stere et autres - Roumanie** (N° 25632/02)  
Arrêts 23.2.2006 [Section III]

**Hellborg - Suède** (N° 47473/99)

**Brenière - France** (N° 62118/00)

**André - France** (N° 63313/00)

**Deshaves - France (no. 1)** (N° 66701/01)

**Savinskiy - Ukraine** (N° 6965/02)

**Plasse-Bauer - France** (N° 21324/02)

**Berestovyy - Ukraine** (N° 35132/02)

**Komar et autres - Ukraine** (N° 36684/02, N° 14811/03, N° 26867/03, N° 37203/03, N° 38754/03 et N° 1181/04)

**Krasniki - République tchèque** (N° 51277/99)

**Gaponenko - Ukraine** (N° 9254/03)

**Shchukin - Ukraine** (N° 16329/03)

**Glova et Bregin - Ukraine** (N° 4292/04 et N° 4347/04)

Arrêts 28.2.2006 [Section II]

**Jakub - Slovaquie** (N° 2015/02)

Arrêt 28.2.2006 [Section IV]

## Informations statistiques<sup>1</sup>

| <b>Arrêts prononcés</b> | <b>Mai</b> | <b>2006</b>     |
|-------------------------|------------|-----------------|
| Grande Chambre          | 0          | 19(20)          |
| Section I               | 9          | 89(95)          |
| Section II              | 12         | 175(190)        |
| Section III             | 12         | 190(192)        |
| Section IV              | 26         | 97(110)         |
| Section V               | 4          | 6(9)            |
| anciennes Sections      | 1          | 6               |
| <b>Total</b>            | <b>64</b>  | <b>582(622)</b> |

| <b>Arrêts rendus en mai 2006</b> |           |                        |           |          |           |
|----------------------------------|-----------|------------------------|-----------|----------|-----------|
|                                  | Fond      | Règlements<br>amiables | Radiation | Autres   | Total     |
| Grande Chambre                   | 0         | 0                      | 0         | 0        | 0         |
| Section I                        | 9         | 0                      | 0         | 0        | 9         |
| Section II                       | 12        | 0                      | 0         | 0        | 12        |
| Section III                      | 11        | 1                      | 0         | 0        | 12        |
| Section IV                       | 25        | 1                      | 0         | 0        | 26        |
| Section V                        | 4         | 0                      | 0         | 0        | 4         |
| ancienne Section I               | 0         | 0                      | 0         | 0        | 0         |
| ancienne Section II              | 0         | 0                      | 0         | 0        | 0         |
| ancienne Section III             | 0         | 0                      | 0         | 0        | 0         |
| ancienne Section IV              | 1         | 0                      | 0         | 0        | 1         |
| <b>Total</b>                     | <b>62</b> | <b>2</b>               | <b>0</b>  | <b>0</b> | <b>64</b> |

| <b>Arrêts rendus en 2006</b> |                 |                        |           |          |                 |
|------------------------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|-----------------|
|                              | Fond            | Règlements<br>amiables | Radiation | Autres   | Total           |
| Grande Chambre               | 16(17)          | 3                      | 0         | 0        | 19(20)          |
| Section I                    | 87(93)          | 1                      | 1         | 0        | 89(95)          |
| Section II                   | 168(183)        | 3                      | 2         | 2        | 175(190)        |
| Section III                  | 181(183)        | 7                      | 1         | 1        | 190(192)        |
| Section IV                   | 90(102)         | 4(5)                   | 1         | 2        | 97(110)         |
| Section V                    | 6(9)            | 0                      | 0         | 0        | 6(9)            |
| ancienne Section I           | 1               | 0                      | 0         | 0        | 1               |
| ancienne Section II          | 3               | 0                      | 0         | 0        | 3               |
| ancienne Section III         | 0               | 0                      | 0         | 0        | 0               |
| ancienne Section IV          | 2               | 0                      | 0         | 0        | 2               |
| <b>Total</b>                 | <b>554(593)</b> | <b>18(19)</b>          | <b>5</b>  | <b>5</b> | <b>582(622)</b> |

<sup>1</sup> Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

| <b>Décisions adoptées</b>                    |           | <b>Mai</b>        | <b>2006</b>         |
|--|-----------|-------------------|---------------------|
| <b>I. Requêtes déclarées recevables</b>      |           |                   |                     |
| Grande Chambre                               |           | 0                 | 0                   |
| Section I                                    |           | 12(13)            | 82(83)              |
| Section II                                   |           | 5                 | 24(25)              |
| Section III                                  |           | 4(7)              | 12(15)              |
| Section IV                                   |           | 6                 | 31(32)              |
| Section V                                    |           | 8(10)             | 8(10)               |
| <b>Total</b>                                 |           | <b>35(41)</b>     | <b>157(165)</b>     |
| <b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>   |           |                   |                     |
| Grande Chambre                               |           | 0                 | 0                   |
| Section I                                    | - Chambre | 8                 | 24                  |
|  | - Comité  | 679               | 2858                |
| Section II                                   | - Chambre | 13(14)            | 35(36)              |
|  | - Comité  | 563               | 2390                |
| Section III                                  | - Chambre | 9(11)             | 634(638)            |
|  | - Comité  | 532               | 2952                |
| Section IV                                   | - Chambre | 37                | 93(94)              |
|  | - Comité  | 931               | 3081                |
| Section V                                    | - Chambre | 11                | 12                  |
|  | - Comité  | 572               | 698                 |
| <b>Total</b>                                 |           | <b>3355(3358)</b> | <b>12777(12783)</b> |
| <b>III. Requêtes rayées du rôle</b>          |           |                   |                     |
| Section I                                    | - Chambre | 17                | 47                  |
|  | - Comité  | 1                 | 22                  |
| Section II                                   | - Chambre | 12                | 70                  |
|  | - Comité  | 10                | 53                  |
| Section III                                  | - Chambre | 9                 | 29                  |
|  | - Comité  | 11                | 32                  |
| Section IV                                   | - Chambre | 12(13)            | 36(37)              |
|  | - Comité  | 12                | 35                  |
| Section V                                    | - Chambre | 19                | 20                  |
|  | - Comité  | 15                | 16                  |
| <b>Total</b>                                 |           | <b>118(119)</b>   | <b>360(361)</b>     |
| <b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b> |           | <b>3508(3518)</b> | <b>13294(13309)</b> |

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

| <b>Requêtes communiquées</b>                 | <b>Mai</b>      | <b>2006</b>       |
|--|-----------------|-------------------|
| Section I                                    | 70              | 312               |
| Section II                                   | 70(72)          | 276(280)          |
| Section III                                  | 65              | 322               |
| Section IV                                   | 35              | 232               |
| Section V                                    | 72              | 109               |
| <b>Nombre total de requêtes communiquées</b> | <b>312(314)</b> | <b>1251(1255)</b> |

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N<sup>o</sup> 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N<sup>o</sup> 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N<sup>o</sup> 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N<sup>o</sup> 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux